



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2022-008

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2022

Sommaire

07_DDETSPP_Direcion Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service Santé et Protections Animales et Environnement

07-2022-01-18-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ou susceptibles de l'être (3 pages) Page 4

07_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche /

07-2022-01-03-00016 - Délégation aux responsables de divisions PGF en gracieux contentieux assiette (2 pages) Page 8

07-2022-01-03-00017 - Délégation aux services GF en gracieux contentieux assiette (1 page) Page 11

07-2022-01-14-00041 - Délégation de signature du représentant du SIE de PRIVAS en matière de gracieux et de contentieux (4 pages) Page 13

07-2021-12-01-00016 - Délégation ordonnancement secondaire - BIL (2 pages) Page 18

07-2021-12-01-00015 - Délégation ordonnancement secondaire - RH (2 pages) Page 21

07-2022-01-03-00015 - Délégation spéciale PGF Divisions (2 pages) Page 24

07-2022-01-03-00018 - Liste des responsables de service DDFIP (PGF9) (1 page) Page 27

07-2022-01-03-00019 - Nomination Conciliateurs fiscaux et adjoints (1 page) Page 29

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2022-01-12-00001 - AP modif agrement garde particulier OLIVIER Daniel Cne ST-CYR (2 pages) Page 31

07-2022-01-18-00003 - AP destruction Sangliers_BAIX (2 pages) Page 34

07-2022-01-17-00007 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche (4 pages) Page 37

07-2022-01-14-00043 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, **??** relatif à la régularisation d'un système de traitement des eaux usées pour le camping « Le camp des gorges » sur la commune de VALLON-PONT-D ARC (6 pages) Page 42

07-2022-01-14-00042 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de ARDOIX, et au démantèlement de la station actuelle (6 pages) Page 49

- 07-2022-01-24-00002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées sur la commune de SAINT-PIERREVILLE (6 pages) Page 56
- 07-2022-01-18-00007 - Arrêté préfectoral portant transfert du droit fondé en titre de la centrale hydroélectrique de « MINODIER » sur la commune de ARDOIX (2 pages) Page 63

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Ingénierie et Habitat

- 07-2022-01-17-00005 - Arrêté préfectoral portant restriction de la circulation sur la Route Nationale n°102 (RN102) entre le carrefour giratoire du Buis d'Aps PR13 et l'agglomération de le Teil PR 4+465 (4 pages) Page 66
- 07-2022-01-20-00006 - Décision préfectorale relative aux marges locales et loyers accessoires appliqués pour le financement du logement social public et des PLS familiaux (4 pages) Page 71

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires

- 07-2022-01-10-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL [??] déclarant cessibles les parcelles AX1128, AX1129 et AX1130 sises 7 Place des Cordeliers dont l'acquisition est nécessaire à la poursuite de l'opération de restauration immobilière de la commune d'Annonay [??] (5 pages) Page 76
- 07-2022-01-10-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL [??] déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition des terrains nus situés zone du Coucadou en vue de constituer une réserve foncière dans le cadre du projet de construction d'un EHPAD sur la commune de Dunière-sur-Eyrieux et cessible les parcelles nécessaires à sa réalisation (6 pages) Page 82
- 07-2022-01-20-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL [??] portant création d'une zone d'aménagement différé [??] sur la commune de Labastide sur Besorgues [??] (2 pages) Page 89

07_Präf_Präfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

- 07-2022-01-19-00010 - AP portant habilitation des médecins sapeurs-pompiers pour les visites d'aptitude des candidats au Permis de conduire (3 pages) Page 92

07_Präf_Präfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Service des Sécurités

- 07-2022-01-25-00003 - Arrt prfectoral (5 pages) Page 96
- 07-2022-01-26-00003 - Arrt prfectoral (5 pages) Page 102

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

- 07-2022-01-26-00002 - AP portant décision d'approbation du dossier d'exécution [??] et d'autorisation des travaux relatifs à la reprise des enrochements en [??] aval du barrage de La-Roche-de-Glun (4 pages) Page 108

07_DDETSPP_Direcion Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2022-01-18-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant la liste des
personnes habilitées à dispenser la formation des
maîtres de chiens dangereux ou susceptibles de
l'être



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service santé, protection animales et environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation
des maîtres de chiens dangereux ou susceptibles de l'être**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le livre II, titre I du code rural et de la pêche maritime relatif à la garde et la circulation des animaux ;

VU les articles L.211-11 à L.211-19 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la circulaire DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 sur l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-06-22-00005 du 22 juin 2021 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ou susceptibles de l'être ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser en Ardèche la formation des maîtres de chiens dangereux ou susceptibles de l'être est arrêtée comme suit :

| NOM Prénom | Adresse professionnelle | Code postal Commune | Coordonnées téléphoniques ou courriel | Diplôme, titre ou qualification | Date de la 1ère habilitation |
|------------------------|---|---|--|---|---|
| CHERIFI Alexia | 485, Lieu dit Blaizac | 07440 ALBOUSSIÈRE | 06 64 48 24 76 cherifi.alexia @gmail.com | Brevet professionnel éducateur canin | 09/05/18 |
| GENSEL Franck | Art des Chiens 2 chemin de Lapras | 07100 ANNONAY | 06 13 50 29 21 | Certificat de capacité | 26/02/10 renouvelée le 13/03/20 |
| HURTADOS Ernest | Agility Club Annonay Chemin de Varagnes | 07100 ANNONAY | 04 75 33 51 11 | Moniteur éducation canine 1 ^{ère} et 2 ^{ème} degrés | 22/02/10 renouvelée le 13/03/20 |
| FEREIRE Alain | Sport Canin Ardéchois Les Combots | 07370 ARRAS | 06 24 82 68 49 | Certificat de capacité | 26/05/15 renouvelée le 08/06/20 |
| SOUVIGNET Denis | Sport Canin Ardéchois Les Combots | 07370 ARRAS | souvignet.denis @wanadoo.fr | Certificat de capacité | 26/05/15 renouvelée le 10/06/20 |
| LATIL Bruno | Clinique Vétérinaire La Croix de Justice | 07430 DAVEZIEUX | 04 75 67 71 17 | Diplôme de vétérinaire | 13/04/10 renouvelée le 13/03/20 |
| FREYDIER Françoise | 488 route de Chiapas | 07120 LABEAUME | 06 62 78 11 32 | Brevet professionnel éducateur canin | 04/12/20 |
| GUILLOT Isabelle | 1245 chemin du Rieublanquet | 07230 LABLACHERE | 06 70 73 86 28 | ACACED** | 10/01/22 |
| NDONGO DIYE Mélissa | 11 rue des Girondins | 07400 LE TEIL | 07 82 17 95 33 | Brevet professionnel éducateur canin | 12/07/19 |
| BOIRON Virginie | 25 lotissement Le Carthaginois | 26270 LORIOLE-SUR- DROME | 06 59 35 15 09 contact@4mydo g.fr | Certificat de capacité CESCCAM* | 14/06/18 |
| CHIROSSEL Yvon | Centre Canin Meyssois 186 ch. Fournier | 07400 MEYSSE | 06 21 07 70 27 | Certificat de capacité CESCCAM* | 08/10/09 renouvelée le 11/02/20 |
| CAPITAINE Lucie | Société « Truffes, moustaches et compagnie » 850 route de Gourde Le Treuil | 07290 PREAUX | 06 32 53 51 02 | Brevet professionnel éducateur canin | 08/06/20 |
| MEYRAND Patrick | Centre Canin des Crocs du Vivarais 760 rue du Platou | 07100 SAINT- MARCEL-LES- ANNONAY | 06 79 89 91 28 06 60 98 94 84 | Certificat de capacité CESCCAM* | 08/10/09 renouvelée le 10/06/20 |
| VINCENT Isabelle | Selarl Vincent & Associés 1 rue du Président Wilson | 26240 SAINT-VALLIER | 04 75 23 17 96 | Diplôme de vétérinaire | 06/11/18 |
| PRIERE Karine | 40 route de Saint- Pierre | 69780 TOUSSIEU | 06 95 02 86 38 | Brevet professionnel éducateur canin | 05/07/19 |

| | | | | | |
|-----------------------|---|------------------|----------------|---------------------------|----------|
| VEILLARD Françoise | Campus canin 1790 quartier Verchaus | 07200 VIVIERS | 06 81 01 45 69 | Certificat de capacité | 14/06/21 |
|-----------------------|---|------------------|----------------|---------------------------|----------|

*CESCCAM (Certificat d'Études pour les Sapeurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres)

**ACACED (Attestation de Connaissances pour les Animaux de Compagnie d'Espèces Domestiques)

ARTICLE 2 :

L'habilitation est valable pour une durée de 5 ans, à partir de la date de sa signature par le préfet, précisée dans la colonne prévue à cet effet sur le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n°07-2021-06-22-00005 du 22 juin 2021 est abrogé.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Largentière et de Tournon-sur-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur de la DDETSPP de l'Ardèche, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
signé
Isabelle ARRIGHI

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2022-01-03-00016

Délégation aux responsables de divisions PGF en
gracieux contentieux assiette



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE
11 AVENUE DU VANEL
07000 PRIVAS

Délégations de signature aux responsables de divisions du Pôle Gestion Fiscale en matière de gracieux, contentieux et assiette

L'Administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret NOR:ECOE2127862D du 19 octobre 2021 portant nomination de Mme Nathalie CORRADI, directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche

Vu le courrier de la direction générale des finances publiques en date du 3 novembre 2021, nommant Mme Nathalie CORRADI, directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche, à compter du 1er décembre 2021

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame Marie CLOSTRE, inspectrice principale, responsable de la Division des missions foncières et du recouvrement du pôle fiscal de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant

w000422.odt

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 €

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 €

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Fait à Privas, le 3 janvier 2022

Signée

Nathalie CORRADI

Directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2022-01-03-00017

Délégation aux services GF en gracieux
contentieux assiette



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE
11 AVENUE DU VANEL
07000 PRIVAS

Délégations de signature aux services du Pôle Gestion Fiscale en matière de gracieux, contentieux et assiette

L'Administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 €.

En matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 €, aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent :

- M. David AUTHEVILLE
- Mme Karine CRABIERES
- Mme Corinne FRACHISSE
- M. Jean-Christophe GAUTIER
- Mme Mélisa GILBERT-COLLET

Article 2 : La présente délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Fait à Privas, le 3 janvier 2022

Signée

Nathalie CORRADI

Directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche

w000622.odt

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2022-01-14-00041

Délégation de signature du représentant du SIE
de PRIVAS en matière de gracieux et de
contentieux

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Annule et remplace la précédente délégation en date du 02/01/2022

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PRIVAS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée, à Mme Marie-Christine RAMUS, Inspectrice, adjoint au responsable de centre, à l'effet de signer , **en l'absence du comptable** :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 25 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée, à Mme Carine ROYAU, Inspectrice, adjoint au responsable de centre, à l'effet de signer , **en l'absence du comptable** :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|--------------------------|------------------------|------------------------------------|---------------------------------|
| RAMUS Marie-Christine | Inspectrice | 15 000 € | 15 000 € |
| ROYAU Carine | Inspectrice | 15 000 € | 15 000 € |
| ALEXIS Stéphane | Contrôleur Principal | 10 000 € | 10 000 € |
| FAURIEL Olivier | Contrôleur Principal | 10 000 € | 10 000 € |
| MOIROUD Brigitte | Contrôleuse Principale | 10 000 € | 10 000 € |
| DEROUX Christelle | Contrôleuse Principale | 10 000 € | 10 000 € |
| ANDRE Francine | Contrôleuse Principale | 10 000 € | 10 000 € |
| CHAMBE Jonathan | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| SEGAUD Yves | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| VANNIER Chloe | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| SOULELIAC Annie | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| VOLLE Didier | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|--------------------------|-------------------------------|------------------------------------|---------------------------------|
| FOSSAT Jean-Louis | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| DE BAETS Sophie | Contrôleur Principal | 10 000 € | 10 000 € |
| KRAWIEC Laura | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| ETIENNE Cindy | Agent administratif Principal | 2 000 € | 2 000 € |
| LEMAITRE Laurence | Agent administratif Principal | 2 000 € | 2 000 € |
| RAOILISON Narindra | Agent Administratif | 2 000 € | 2 000 € |
| PLAZAS Cédric | Agent Administratif | 2 000 € | 2 000 € |
| MENIAUD Mélanie | Agent Administratif Principal | 2 000 € | 2 000 € |
| MARIUS Catherine | Agent Administratif Principal | 2 000 € | 2 000 € |
| TILET Annabel | Agent Administratif Principal | 2 000 € | 2 000 € |
| | | | |

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------------|---------------------------------------|---|
| RAMUS Marie-Christine | Inspectrice | 9 mois | 25 000 € |
| SEGAUD Yves | Contrôleur | 6 mois | 10 000 € |
| VANNIER Chloe | Contrôleur | 6 mois | 10 000 € |

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche et fera l'objet d'un affichage dans les locaux administratifs où exercent les agents délégués.

A Privas , le 14/01/2022

Le comptable, responsable du SIE de PRIVAS,

Jean-Claude DE OCHANDIANO

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2021-12-01-00016

Délégation ordonnancement secondaire - BIL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE
11 AVENUE DU VANEL
07000 PRIVAS

**Arrêté de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Budget Immobilier et Logistique**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu le décret n° NOR INTA2034339D du 1 janvier 2021 nommant Mme. Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche

Vu le décret NOR INTA2100151D du 25 janvier 2021 portant nomination de M.Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-12-01-00007 du 1^{er} décembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Didier BLUTEAU, Administrateur des Finances publiques

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant M. Didier BLUTEAU à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Sur proposition du responsable de la division budget-logistique du pôle pilotage et ressources

ARRETE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier BLUTEAU, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de l'Ardèche en date du 1^{er} décembre 2021 pour la gestion des crédits et pour les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ardèche des programmes suivants:

- n° 156 Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
- n° 218 Conduite et pilotage des politiques économique et financière
- n° 318 Conduite et pilotage des politiques économique et financière (hors Chorus)
- n° 348 Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants, mis en place à compter du 01 Janvier 2018,

- n° 723 Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État , à l'exception des crédits de l'UO 723-DP69-DD07

w006921.odt

Pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

sera exercée par:

- Mme Jeannick MELUT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Budget-Immobilier-Logistique

- Mme Valérie PIETTE, inspectrice des finances publiques, responsable du service Budget-Immobilier-Logistique

- M. Pierre MAISONNAT, inspecteur des finances publiques, chargé de mission pour le service Budget-Immobilier-Logistique

- M. Jean-Pierre SERRE, agent des finances publiques, dans la limite d'un montant de 5 000 €

- Mme Sylvie GUILLEMIN, contrôleur des finances publiques, dans la limite d'un montant de 5 000 €

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Est toutefois exclue de cette délégation,

- la signature des engagements juridiques du BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat ».

- la signature des engagements juridiques du programme 348 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants », mis en place à compter du 01 Janvier 2018.

Article 2 : Le Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté de délégation qui fera l'objet d'une publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Article 3: Le présent arrêté de délégation prend effet à compter du 1^{er} décembre 2021. Toutes dispositions antérieures sont abrogés.

Fait à Privas, le 1^{er} décembre 2021
Pour le préfet,
et Par délégation,

Signée

Didier BLUTEAU
Directeur du pôle Pilotage et Ressources

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2021-12-01-00015

Délégation ordonnancement secondaire - RH



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE
11 AVENUE DU VANEL
07000 PRIVAS

**Arrêté de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Ressources Humaines**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° NOR INTA2034339D du 1 janvier 2021 nommant Mme. Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche

Vu le décret NOR INTA2100151D du 25 janvier 2021 portant nomination de M.Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-12-01-00007 du 1^{er} décembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Didier BLUTEAU, Administrateur des Finances publiques

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant M. Didier BLUTEAU à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Sur proposition du responsable de la division Ressources Humaines du pôle pilotage et ressources

ARRETE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier BLUTEAU, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de l'Ardèche en date du 1^{er} décembre 2021 pour la gestion des crédits et pour les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche du programme suivant :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »

sera exercée par:

- Mme Annie VERNET, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division ressources humaines et formation

w007021.odt

- Mme Sylvie BARBAROUX, inspectrice des finances publiques, responsable du service ressources humaines, dans la limite d'un montant de 10 000 €

S'agissant de la validation des ordres de mission et de la validation et mise en paiement des états de frais afférents aux déplacements professionnels des personnels de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche :

sera exercée par:

- Mme Annie VERNET, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division ressources humaines et formation

- Mme Sylvie BARBAROUX, inspectrice des finances publiques, responsable du service ressources humaines

- Mme Delphine PATTIN, contrôleur des finances publiques

- M. Marco GUEMES, Agent des finances publiques

- Mme Paola SAURA, Agente des finances publiques stagiaire

Article 2 : Le Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté de délégation qui fera l'objet d'une publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Article 3: Le présent arrêté de délégation prend effet à compter du 1^{er} décembre 2021. Toutes dispositions antérieures sont abrogés.

Fait à Privas, le 1^{er} décembre 2021
Pour le préfet,
et Par délégation,

Didier BLUTEAU
Directeur du pôle Pilotage et Ressources

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2022-01-03-00015

Délégation spéciale PGF Divisions



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE
11 AVENUE DU VANEL
07000 PRIVAS

Décision de Délégations spéciales de signature pour le Pôle Gestion Fiscale

L'Administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche

Vu le décret NOR:ECOE2127862D du 19 octobre 2021 portant nomination de Mme Nathalie CORRADI, directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche

Vu le courrier de la direction générale des finances publiques en date du 3 novembre 2021, nommant Mme Nathalie CORRADI, directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche, à compter du 1er décembre 2021

Décide :

Article 1

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion des missions foncières et de recouvrement

Mme Marie CLOSTRE, inspectrice principale, responsable de la division.

w000322.odt

2. Pour la Division de l'Assiette, du Contrôle et du Contentieux des particuliers et des professionnels,

Mme Marie CLOSTRE, inspectrice principale.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Fait à Privas, le 3 janvier 2022

Signée

Nathalie CORRADI

Directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2022-01-03-00018

Liste des responsables de service DDFIP (PGF9)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE
11 AVENUE DU VANEL
07000 PRIVAS

Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du Code général des impôts.

| Noms - Prénoms | Responsables des services |
|------------------------------|----------------------------------|
| BARIOL Isabelle | SIP-SIE ANNONAY |
| MARCOU Françoise | SIP AUBENAS |
| FRANÇOIS-PASSIGNAT Gabrielle | SIP-SIE TOURNON SUR RHÔNE |
| DE OCHANDIANO Jean-Claude | SIE PRIVAS |
| OLIVE Laurent | BCR |
| DI FELICE Brigitte | CDIF |
| FROMENTIN William | PRS |
| GIRARD Pascal | PUC |
| MANSUY Philippe | SPFE |
| | |
| | |
| | |
| | |

Fait à Privas, le 3 janvier 2022

Signée

Nathalie CORRADI

Directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2022-01-03-00019

Nomination Conciliateurs fiscaux et adjoints



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE
11 AVENUE DU VANEL
07000 PRIVAS

Nomination du Conciliateur fiscal départemental et du Conciliateur fiscal départemental adjoint

Par décision prise ce jour, Mme Nathalie CORRADI, administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche, a désigné :

- ▶ Aux fonctions de conciliateur fiscal départemental, **Mme Christelle COINTE**, Administratrice des Finances publiques adjointe à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche
- ▶ Aux fonctions de conciliateur fiscal départemental adjointe, **Mme Marie CLOSTRE**, inspectrice principale des finances publiques à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche.

Délégation permanente est donnée, par le soussigné, à **Mme Christelle COINTE**, en vue de signer les correspondances et actes relevant de sa mission de conciliateur fiscal départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Christelle COINTE**, délégation de signature est donnée à Mme **Marie CLOSTRE**, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la Division des missions foncières et du recouvrement du pôle fiscal de la Direction Départementale des finances Publiques de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 3 janvier 2022

Signée

Nathalie CORRADI

Directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche

w000522.odt

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-01-12-00001

AP modif agrement garde particulier OLIVIER
Daniel Cne ST-CYR

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-2021-12-27-00001 du 27 décembre 2021 portant
renouvellement d'agrément de monsieur Daniel OLIVIER
en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de chasse de l'ACCA de
SAINT-CYR**

**Le préfet de l'Ardèche,
chevalier de la légion d'honneur,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article L.29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-30-00002 du 30 novembre 2021 portant subdélégation de signature;

VU l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2011-090-0020 en date du 31 mars 2011 reconnaissant l'aptitude technique de monsieur Daniel OLIVIER,

VU la commission délivrée par monsieur Olivier FOURNERON, président de l'ACCA de SAINT-CYR, à monsieur Daniel OLIVIER, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse sur toute l'étendue du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT-CYR;

VU le signalement de monsieur le président de l'ACCA de SAINT-CYR en date du 5 janvier 2022 désignant une erreur dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-12-27-00001, à savoir de ne pas à avoir prêté serment devant le tribunal s'agissant d'un renouvellement de l'agrément il n'y a pas lieu à une nouvelle prestation de serment.

CONSIDÉRANT qu'il convient de corriger cette erreur afin de permettre à monsieur Daniel OLIVIER d'exercer sa fonction de garde-chasse particulier sans une nouvelle prestation de serment ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : monsieur Daniel OLIVIER, né le 4 juillet 1966 à ANNONAY (07) et demeurant à 1 rue des Celestins – 07430 SAINT-CYR est agréé dans la qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs au domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.'

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Daniel OLIVIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent arrêté porte renouvellement de l'agrément d'un garde particulier dans le ressort du tribunal d'instance devant lequel il a déjà prêté serment, il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la préfecture de l'Ardèche (direction départementale des territoires) en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié à monsieur Olivier FOURNERON et dont copie sera adressée à monsieur Daniel OLIVIER, à l'office français de la biodiversité, à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et au groupement de gendarmerie de Privas.

Privas, le 12 janvier 2022

Pour le préfet de l'Ardèche et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-01-18-00003

AP destruction Sangliers_BAIX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. LAUNAY Marcel de détruire
les sangliers sur le territoire communal de BAIX**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 n° 07-2021-11-30-00002 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande du président de l'ACCA de BAIX

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BAIX ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de BAIX .

Ces opérations auront lieu **du 18 janvier 2022 au 21 février 2022.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de BAIX et au président de l'ACCA de BAIX .

Privas, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef d'unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-01-17-00007

Arrêté préfectoral portant modification de la
composition de la commission locale de l'eau du
schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin versant de l'Ardèche



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRETE PREFECTORAL N° 07-2022-
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses L212-4 et R212-29 à R212-34 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche (SAGE Ardèche), modifié par l'arrêté préfectoral 2008-183-18 du 1 juillet 2008 désignant le préfet de l'Ardèche responsable de la procédure d'élaboration du schéma ;

VU l'arrêté préfectoral 07-2016-03-10-007 du 10 mars 2016 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral 07-2016-06-08-001 du 6 juin 2016 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral 07-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral 07-2021-02-25-004 du 25 février 2021 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que suite aux élections départementales et régionales de 2021, il convient de procéder au remplacement de plusieurs élus à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil départemental de l'Ardèche en date du 3 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil départemental du Gard en date du 22 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil départemental de la Lozère en date du 1^{er} juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil régional Occitanie en date du 23 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT le courrier du président du conseil régional Auvergne Rhône Alpes en date du 18 octobre 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 - Composition de la commission locale de l'eau

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 07-2016-03-10-007 du 10 mars 2016 est abrogé et remplacé par :

La commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche, renouvelée par arrêté préfectoral 07-2016-03-10-007 du 10 mars 2016, et modifiée par le présent arrêté est composée ainsi qu'il suit :

I/ COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Représentants des maires de l'Ardèche :

- Monsieur Patrick ARCHIMBAUD conseiller municipal de VALS-LES-BAINS ;
- Monsieur Max CHAZE maire de SAINT-SERNIN ;
- Madame Michèle GILLY maire de SAINT-LAURENT-SOUS-COIRON ;
- Monsieur Pierre HAYDAN adjoint au maire de BANNE ;
- Madame Monique ROGIER conseillère municipale d'AUBENAS ;
- Monsieur Gaël ESPISSE conseiller municipale de VOGUE ;
- Madame Laurence ALLEFRESDE maire de PRUNET ;
- Madame Françoise GONNET TABARDEL, maire de BOURG-SAINT-ANDEOL ;
- Monsieur Claude BENAHMED adjoint au maire de VALLON-PONT-D'ARC ;
- Monsieur Pierre CHAPUIS maire de THUEYTS ;
- Madame Geneviève CHASTAGNIER adjointe au maire de JOYEUSE ;

Représentants des maires de la Lozère :

- Monsieur René CAUSSE maire de POURCHARESSES ;
- Monsieur Jean DE LESCURE président de la communauté de communes MONT-LOZÈRE ;
- Monsieur Olivier MAURIN maire de PREVENCHERES ;

Représentants des maires du Gard :

- Madame Muriel ROY-CROS maire de LAVAL-SAINT-ROMAIN ;

Représentants du conseil départemental de l'Ardèche :

- Madame Françoise RIEU-FROMENTIN conseillère départementale ;
- Madame Christine MALFOY conseillère départementale du canton de BOURG-SAINT-ANDEOL ;

Représentant du conseil départemental de la Lozère

- Monsieur Alain LAFFONT conseiller départemental ;

Représentant du conseil départemental du Gard :

- Madame Cathy CHAULET conseillère départementale ;

Représentant du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes :

- Monsieur Damien BAYLE, conseiller régional Auvergne Rhône Alpes ;

Représentant du conseil régional Occitanie :

- Monsieur Fabrice VERDIER, conseiller régional Occitanie ;

Représentant du parc naturel régional des Monts d'Ardèche :

- Monsieur Vincent GUILLO, membre du bureau du parc naturel régional ;

Représentants de l'Établissement Public Territorial du Bassin de l'Ardèche (EPTB Ardèche) :

- Monsieur Pascal BONNETAIN, président de l'EPTB Ardèche, représentant le sous bassin Ardèche ;
- Monsieur Gérard GSEGNER, vice-président de l'EPTB Ardèche, représentant le sous bassin Chassezac ;
- Monsieur Matthieu SALEL, vice-président de l'EPTB Ardèche, représentant le sous bassin Beaume Drobie ;

Autres représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

- Monsieur Jean PASCAL, président du syndicat des eaux du bassin de l'Ardèche ;
- Madame la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE Loire Amont ou son représentant ;
- Monsieur Luc PICHON, représentant du syndicat de gestion des gorges de l'Ardèche ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'équipement de l'Ardèche ou son représentant ;

- Monsieur le président du SCOT du Pays de l'Ardèche Méridionale ou son représentant ;

II/ COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉES

- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de la Lozère ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aubenas ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association « valorisation du patrimoine hydraulique de l'Ardèche » ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération départementale de l'Ardèche pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération Rhône Alpes de protection de la nature de l'Ardèche ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération régionale de l'hôtellerie de plein air ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération départementale de l'Ardèche de canoë kayak ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association de sauvegarde de la vallée de l'Auzon ou son représentant ;
- Monsieur le directeur du GEH Loire Ardèche d'EDF ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'agence de développement touristique de l'Ardèche ou son représentant ;
- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière Rhône Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le président du conservatoire des espaces naturels Rhône Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association Pro Sport Nature 07 ou son représentant.

III/ COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

- Monsieur le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée ou son représentant ;
- Monsieur le préfet de l'Ardèche ou son représentant ;
- Monsieur le préfet du Gard ou son représentant ;
- Monsieur le préfet de la Lozère ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement Auvergne Rhône-Alpes , service ressources énergie milieux et prévention des pollutions ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Monsieur le délégué régional Auvergne Rhône Alpes de l'office français pour la biodiversité ou son représentant ;
- Monsieur le président du Parc National des Cévennes ou son représentant.

Article 2 - Durée du mandat des membres de la commission et modalités de représentation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral 07-2016-03-10-007 du 10 mars 2016 est abrogé et remplacé par :

Conformément à l'article R212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années, à compter du 10 mars 2016, date de signature de l'arrêté préfectoral n°07-2016-03-10-007 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du SAGE Ardèche. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent la fonction en considération de laquelle ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 - Abrogation

L'arrêté préfectoral 07-2016-06-08-001 du 6 juin 2016, l'arrêté préfectoral 07-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 et l'arrêté préfectoral 07-2021-02-25-004 du 25 février 2021 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Ardèche sont abrogés.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 5 - Notification, publication et information des tiers

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Etablissement Public Territorial de Bassin qui porte le SAGE du bassin versant de l'Ardèche.

L'Etablissement Public Territorial de Bassin est chargé de transmettre une copie du présent arrêté à l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère et mis à la disposition du public sur les sites internet des 3 préfectures sus-visées pendant un délai de 6 mois minimum.

Le présent arrêté sera également mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr.

Privas, le 17 janvier 2022

Le Préfet

signé

Thierry DEVIMEUX

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-01-14-00043

Arrêté préfectoral portant prescriptions
spécifiques à déclaration en application de
l'article L.214-3 du code de l'environnement,
relatif à la régularisation d un système de
traitement des eaux usées pour le camping « Le
camp des gorges » sur la commune de
VALLON-PONT-D ARC



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
relatif à la régularisation d'un système de traitement des eaux usées
pour le camping « Le camp des gorges » sur la commune de VALLON-PONT-D'ARC**

Dossier n° 07-2021-000249

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la directive Européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-30-00003 du 30 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 2010249-0001 du 06 septembre 2010 déclarant d'utilité publique le captage de la source des Boeufs et instituant les périmètres de protection du captage;

VU le dossier reçu le 10 novembre 2021, enregistré sous le n° 07-2021-00249, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par le camping "Le camp des gorges", relatif à la régularisation d'un système de traitement des eaux usées sur la commune de VALLON-PONT-D'ARC ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes, délégation de l'Ardèche, en date du 14 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le camping « Le camp des gorges » appartient à Madame Laure TREBUCHON, et qu'elle en a confié l'exploitation à un gérant ;

CONSIDÉRANT que le camping « Le camp des gorges » est composé de 78 emplacements nus et de 22 mobil-homes, soit une capacité d'accueil de 322 vacanciers ;

CONSIDÉRANT que la pollution générée par le camping est estimée à environ 225 EH (équivalents habitants) ;

CONSIDÉRANT que le camping « Le camp des gorges » dispose de 3 dispositifs d'assainissement non collectifs (ANC) non déclarés auprès de la DDT ;

CONSIDÉRANT que l'ANC n° 1 construit en 1961 et réhabilité en 1989 a une capacité de traitement de 190 EH ; que 78 emplacements nus, 4 mobilhomes, une habitation et un restaurant sont raccordés à cet ANC n°1, ainsi que les eaux prétraitées de l'ANC n°2 ;

CONSIDÉRANT que l'ANC n° 2 construit en 2005, assure le prétraitement de 9 mobilhomes ; et que les eaux prétraitées sont ensuite raccordées à l'ANC n° 1 en entrée du filtre bactérien ;

CONSIDÉRANT que l'ANC n° 3 construit en 2015 a une capacité de traitement 30 EH, et que 10 mobilhomes sont raccordés à cet ANC n°3 ;

CONSIDÉRANT que les unités de traitement apparaissent correctement dimensionnées et que les réseaux de collecte des eaux usées sont de type séparatif ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration déposé le 10 novembre 2021 par madame TREBUCHON a pour objet la régularisation du système d'assainissement du camping ;

CONSIDÉRANT que presque la totalité du camping est situé en zone inondable ; et que l'implantation de ces ouvrages d'assainissement n'est pas interdite par le PPR de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que le dispositif d'assainissement est en grande partie enterré, ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggrave pas le risque d'inondation ;

CONSIDÉRANT que le camping « Le camp des gorges » est situé dans le périmètre de protection éloignée de la source des bœufs et que l'agence régionale de santé a émis un avis favorable à la régularisation des dispositifs de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT qu'un suivi d'autosurveillance des systèmes sera mis en place pour vérifier le fonctionnement des installations ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser les prescriptions particulières applicables à ce système de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du bénéficiaire le 21 décembre 2021, conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'avis formulé par le bénéficiaire dans les délais qui lui étaient régulièrement impartis ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'arrêté

Il est donné acte à madame TREBUCHON Laure, ci après dénommée le bénéficiaire ou le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté préfectoral, concernant la régularisation du système de traitement des eaux usées du camping « Le camp des gorges », sur la commune de VALLON-PONT-D'ARC.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|--|-------------|
| 2.1.1.0 | 2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l' article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : - 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). | Déclaration |

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Le système d'assainissement du camping « Le camp des Gorges » a une capacité totale de 220 EH, soit 13,2 kg de DBO.

Le système d'assainissement du camping est composé de 3 dispositifs indépendants :

↳ Assainissement non collectif n°1

L'assainissement non collectif n° 1, d'une capacité de traitement de 190 EH, comprend :

- un prétraitement composé de :

- . un bac à graisses de 3,5x1x0,8 m sur lequel sont raccordés le restaurant et la maison, sis sur la parcelle F110,
- . un bac à graisses de 3x0,8x0,8 m sur lequel sont raccordés les douches des sanitaires, sis sur la parcelle F379
- . une fosse toutes eaux de 75 m³ sise sur la parcelle F110, recueillant les eaux usées des sanitaires des 78 emplacements nus, les eaux usées des 4 mobilhomes et les eaux provenant des 2 bacs à graisses ;

- un traitement de type filtre bactérien à cultures fixes de 75 m³, sis sur la parcelle F110, d'une capacité de 190 EH, assurant le traitement des eaux ;

- 3 drains d'infiltration enterrés, de 20 à 25 m chacun, avec un regard en entrée et en sortie des drains, sis sur la parcelle F110.

↳ Assainissement non collectif n°2

L'assainissement non collectif n°2 n'assure qu'un prétraitement des eaux usées. Il est composé de :

- une fosse toutes eaux de 12 m³ sise sur la parcelle F116 sur laquelle sont raccordés 9 mobilhomes.

Après prétraitement, les eaux prétraitées de ces 9 mobilhomes sont traitées dans le filtre bactérien de l'assainissement n°1.

↳ Assainissement non collectif n°3

L'assainissement non collectif n°3, d'une capacité de 30 EH, comprend :

- une micro-station de type biologique à aération prolongée avec décantation, implantée sur la parcelle F115 ;

- 3 drains d'infiltration enterrés, de 15 à 20 m chacun, avec un regard en entrée et en sortie des drains, implantés sur les parcelles F114 et F115.

Titre II : PRESCRIPTIONS A RESPECTER

Article 3 : Prescriptions générales

Le système de traitement des eaux usées du camping « Le camp des gorges », sur la commune de VALLON-PONT-D'ARC et le système de collecte afférent, doivent être construits et exploités :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions techniques

Le système de traitement des eaux usées du camping « Le camp des gorges » sera exploité conformément aux plans et données techniques inscrites dans le dossier loi sur l'eau en tenant compte des variations saisonnières des charges.

Le système de traitement sera aménagé de façon à répondre aux obligations de surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Les ouvrages de prétraitement sont régulièrement vidangés et à minima une fois par an par une société agréée pour la réalisation de vidanges.

L'accès à l'ensemble des dispositifs de traitement doit être interdit à toute personne non autorisée.
Les canalisations d'arrivée d'eau potable aux systèmes de traitement doivent être équipées de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

Article 5 : Prescriptions particulières

Les constructions sont implantées de façon à minimiser les obstacles à l'écoulement des eaux.
les installations techniques sensibles à l'eau (armoires électriques,...), qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation, doivent être situées hors d'eau en cas de crue.
Les ouvrages devront être visités une fois par jour en haute saison de fréquentation du camping.
Les personnes en charge de l'exploitation auront une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement des ouvrages de traitement des eaux usées.
Le bénéficiaire tient à jour le plan du réseau et des branchements.

Article 6 : Normes de rejet à respecter

Le système de traitement des eaux usées est conçu, dimensionné, réalisé, exploité, entretenu et réhabilité conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Il est aménagé de façon à répondre aux obligations de surveillance visées conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, en tenant compte des variations saisonnières des charges, de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances fixées par le présent arrêté.

En dehors des situations inhabituelles définies à l'article 2-23 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les échantillons moyens journaliers en sortie doivent respecter les valeurs suivantes en concentration :

| Paramètres | Concentration maximale | Rendement minimum à atteindre | Concentration rédhibitoire |
|------------------------|-------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------|
| DBO₅ | 35 mg/l | 60 % | 70 mg/l |
| DCO | 200 mg/l | 60 % | 400 mg/l |
| MES | / | 50 % | 85 mg/l |

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5 et la température inférieure à 25 °C.

La conformité des systèmes d'assainissement est évaluée en s'appuyant sur l'ensemble des éléments, notamment les résultats d'autosurveillance transmis.

Le maître d'ouvrage informe immédiatement le service police de l'eau en cas de rejets non conformes, sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 7 : Fréquence des analyses

Le bénéficiaire met en place une surveillance des stations de traitement des eaux usées, en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Les normes de rejet ont été fixées afin de ne pas dégrader la masse d'eau réceptrice. Des prescriptions complémentaires pourront être définies si une dégradation du milieu récepteur est observée.

Le bénéficiaire doit réaliser tous les 2 ans, un suivi d'autosurveillance bilan 24h00 en période estivale, qu'il transmet le mois N+1 à la direction départementale des territoires de l'Ardèche.

Les prélèvements bilan 24H d'autosurveillance seront à réaliser en entrée et en sortie des ouvrages de traitements n°1 et n°3 mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Ces 2 prélèvements bilans 24H présentent à minima les résultats d'analyse de l'effluent en entrée et en sortie de station de traitement pour les paramètres suivants : débit, température, pH, DBO₅, DCO, MES, NTK, NH₄, NO₂, NO₃ et Phosphore total.

En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Article 8 : Règles d'exploitations

Les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu naturel, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le bénéficiaire doit définir, programmer et mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- maintenir le bon fonctionnement du système d'assainissement et sa conformité réglementaire ;
- réduire au maximum les déversements.
- les riverains sont préservés des nuisances de voisinages et des risques sanitaires.

Article 9 : Opérations d'entretien et de maintenance

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (flux et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Les boues et matières de vidanges produites par la station d'épuration seront traitées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 – Productions réglementaires

- **registre** : le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

- **cahier de vie** : Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un cahier de vie. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition sur le site de la station. Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et à la direction départementale des territoires.

Titre III : CONTRÔLES

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés du contrôle ont accès aux locaux, aux installations et lieux concernés par le présent arrêté. Ils peuvent consulter tout document utile au contrôle. Le bénéficiaire et son exploitant sont tenus de leur livrer passage et de leur communiquer ces documents.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs-limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative.

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution, notification, publication et information des tiers

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'office français de biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de VALLON-PONT-D'ARC et le dossier sera mis à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée d'au moins 6 mois.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche,
- à l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche,
- à l'établissement public territorial du bassin de l'Ardèche.

Privas, le 14 janvier 2022

Pour le directeur départemental des territoires

Pour le Responsable du Pôle Eau

L'adjoint au responsable du Pôle Eau

signé

Eric CAMPBELL

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-01-14-00042

Arrêté préfectoral portant prescriptions
spécifiques à déclaration en application des
articles L.214-1 à L.214-6 du code de
l'environnement relatif à la construction d'une
nouvelle station de traitement des eaux usées du
bourg de la commune de ARDOIX, et au
démantèlement de la station actuelle



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées
du bourg de la commune de ARDOIX, et au démantèlement de la station actuelle**

Dossier n° 07-2021-00242

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la directive Européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-30-00002 du 30 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

VU le dossier déposé au titre du code de l'environnement par la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo , reçu complet le 21 octobre 2021, enregistré sous le n° 07-2021-00242, relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration et la démolition de l'actuelle sur la commune de ARDOIX;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo, représentée par son Président, porte la compétence assainissement ;

CONSIDÉRANT que l'actuelle station d'épuration de la commune de ARDOIX présente des dysfonctionnements ;

CONSIDÉRANT que la commune de ARDOIX a décidé de reconstruire une nouvelle unité de traitement et a retenu le procédé filtres plantés de roseaux d'une capacité nominale organique de 82,5 kg DBO5/j soit 1 375 EH ;

CONSIDÉRANT le dossier loi sur l'eau, déposé le 21 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT le diagnostic du système réalisé en 2016 ;

CONSIDÉRANT la campagne de mesures hydrauliques et organiques, réalisée en 2020 sur le réseau ;

CONSIDÉRANT le programme de travaux établi par le maître d'ouvrage pour la suppression des eaux claires parasites ;

CONSIDÉRANT que la pluie considérée pour le dimensionnement hydraulique de la future station est de retour mensuel ;

CONSIDÉRANT que la filière par filtres plantés de roseaux présente une bonne adaptation aux surcharges hydrauliques, un coût d'investissement soutenable pour la collectivité et une gestion des boues simple ;

CONSIDÉRANT que les rejets ne doivent pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux de la masse d'eau réceptrices situées à l'aval, ni conduire à une dégradation de cet état sans toutefois entraîner de coût disproportionné ;

CONSIDÉRANT que le ruisseau de l'AY est le milieu récepteur du rejet des eaux traitées, que son débit d'étiage est calculé à 0,05 m³/s ;

CONSIDÉRANT que le rejet se fera dans un fossé végétalisé avant rejet dans l'AY ;

CONSIDÉRANT que les niveaux de rejet exigés par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 pour les paramètres azote et phosphore, concernent les systèmes supérieurs à 600 kg de DBO5 localisés en zone sensible ;

CONSIDÉRANT que l'impact des rejets de la future station d'épuration sur le milieu récepteur sera significativement diminué par rapport à la situation actuelle et que la qualité du cours d'eau sera améliorée en aval du rejet par rapport à la situation actuelle ;

CONSIDÉRANT que l'amélioration des performances de traitement aura une incidence positive sur le site NATURA 2000 situé à 2,5 km en aval ;

CONSIDÉRANT que la filière « filtres plantés de roseaux » est le meilleur compromis technico-économique, et est adaptée aux charges hydrauliques et polluantes collectées ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement n'est pas soumis à des variations de charges saisonnières ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo possède la maîtrise foncière des parcelles concernées par ce projet ;

CONSIDÉRANT que la continuité de traitement sera assurée pendant la construction de la nouvelle unité ;

CONSIDÉRANT que les déchets récupérés lors du démantèlement de la station actuelle seront triés et évacués en filières agréées ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser pour le nouveau système d'assainissement, les prescriptions particulières imposées par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié précité ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions supplémentaires pourront être prescrites si le système ne respecte pas les niveaux de rejet ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne Rhône Alpes en date du 08 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo le 03 décembre 2021, conformément aux dispositions de l'article R214-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'avis formulé par le bénéficiaire le 10 janvier 2022, reçu par mail dans les délais qui lui étaient régulièrement impartis ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'arrêté

Il est donné acte à que la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo, représentée par son Président, ci après dénommée le bénéficiaire ou le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, concernant la reconstruction et l'exploitation d'un système d'assainissement sur le bourg de la commune de ARDOIX, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté préfectoral.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|---|-------------|
| 2.1.1.0 | 2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l' article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : - 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). | Déclaration |

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages et règles d’implantation

Le système d’assainissement objet de la présente déclaration comprend :

- un réseau de collecte des eaux usées existant, de type unitaire et séparatif ;
- une station de traitement des eaux usées à construire, de type filtres verticaux à 2 étages plantés de roseaux, d’une capacité de 1 375 équivalent-habitants, correspondant à une charge organique en DBO₅ de 82,57 kg/j.

La charge hydraulique nominale sera de 162 m³/j par temps sec et de 315 m³/j par temps de pluie.

La station de traitement des eaux usées sera implantée sur le territoire de la commune de ARDOIX sur les parcelles n° OD 1470, OD 680, OD688 et OD 690.

L’ancienne station sera déconstruite par phasage pour assurer la continuité du traitement des eaux usées lors des travaux de renouvellement.

La nouvelle station de traitement sera composée de :

- un dégrilleur automatique
- un déversoir d’orage avec sonde de surverse
- un canal de mesure
- un ouvrage d’alimentation par bâchées
- un premier étage de filtres composé de 3 lits de 550 m², dimensionné à 1.2 m²/ EH, soit une surface totale de 1 650 m²
- un ouvrage d’alimentation par bâchées
- un second étage de filtres, décomposé en 2 lits de 550 m² dimensionné à 0.8 m²/ EH, soit une surface totale de 1100 m²
- un regard permettant les mesures de débit et les prélèvements d’échantillons.
- une zone de rejet de type fossé végétalisé.

Article 3 : . Délai de réalisation des travaux et information du préfet

Les travaux de construction de la station d’épuration, du réseau de transfert, de la zone de rejet végétalisée et les travaux de déconstruction de l’ancienne station, objets de la présente déclaration, doivent être achevés au plus tard dans un délai de 3 ans suivant la signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d’informer le préfet (DDT 07) au minimum 1 mois avant le démarrage des travaux.

Titre II : PRESCRIPTIONS A RESPECTER

Article 4 : Prescriptions générales

La station de traitement des eaux usées de la commune de ARDOIX et le système de collecte afférent doivent être construits et exploités :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l’arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions techniques

Le débit de référence définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond à la charge hydraulique nominale de la station d’épuration ou au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées si celui-ci est supérieur à la charge hydraulique nominale.

L'ensemble du dispositif de traitement doit être clôturé et son accès interdit à toute personne non autorisée.

La canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

Article 6 : Normes de rejet à respecter

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues, dimensionnées, réalisées, exploitées, entretenues et réhabilitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Elles sont aménagées de façon à répondre aux obligations de surveillance visées conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, en tenant compte des variations saisonnières des charges, de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances fixées par le présent arrêté.

En dehors des situations inhabituelles définies à l'article 2-23 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs suivantes en concentration ou en rendement, au niveau du canal de sortie du système de traitement, en amont de la zone de rejet végétalisée :

| Paramètres | Concentration maximale | Rendement minimum | Concentration rédhibitoire |
|------------------------|----------------------------|-------------------|----------------------------|
| DBO₅ | 25 mg/l | 80 % | 70 mg/l |
| DCO | 90 mg/l | 80 % | 400 mg/l |
| MES | 30 mg/l | 90 % | 85 mg/l |
| NTK | 15 mg/l (moyenne annuelle) | 80 % | / |

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5 et la température inférieure à 25 °C.

La conformité des systèmes d'assainissement est évaluée en s'appuyant sur l'ensemble des éléments, notamment les résultats d'autosurveillance.

le maître d'ouvrage transmet les données d'autosurveillance via l'application informatique VERSEAU. Il informe immédiatement le service police de l'eau en cas de rejets non conformes, sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 7 : Fréquence des analyses

Le bénéficiaire met en place une surveillance de la station de traitement des eaux usées, en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Les normes de rejet ont été fixées afin de ne pas dégrader la masse d'eau réceptrice. Des prescriptions complémentaires pourront être définies si une dégradation de cette masse d'eau réceptrice est observée.

Le bénéficiaire doit réaliser 2 bilans 24H00 tous les ans, qu'il transmet le mois N+1 à l'agence de l'eau et à la direction départementale des Territoires de l'Ardèche. Un des bilans est réalisé en période estivale. Ces bilans présentent à minima les résultats d'analyses de l'effluent en entrée et en sortie de station de traitement pour les paramètres suivants : débit, température, pH, DBO5, DCO, MES, NTK, NH₄, NO₂, NO₃ et Phosphore total.

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Article 8 : Règles d'exploitation

Les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le bénéficiaire doit définir, programmer et mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- maintenir le bon fonctionnement du système d'assainissement et sa conformité réglementaire ;
- réduire au maximum les déversements par temps de pluie.
- les riverains seront préservés des nuisances de voisinages et des risques sanitaires.

Les boues et sédiments accumulés dans la zone de rejet végétalisée doivent être extraits régulièrement.

Article 9 : Opérations d'entretien et de maintenance

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (flux et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Les boues produites par la station d'épuration seront traitées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 – Productions réglementaires

- **cahier de vie** : Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un cahier de vie. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition sur le site de la station. Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et à la direction départementale des territoires.

- **Bilan de fonctionnement du système d'assainissement** : Le maître d'ouvrage adresse tous les ans (avant le 1er mars) un bilan de fonctionnement du système d'assainissement à l'agence de l'eau et à la direction départementale des territoires.

- **Diagnostic du système d'assainissement** : le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées.

- **Analyse des risques de défaillances** : Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse est transmise à l'agence de l'eau et à la direction départementale des territoires.

Titre III : CONTRÔLES

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés du contrôle ont accès aux locaux, aux installations et lieux concernés par le présent arrêté. Ils peuvent consulter tout document utile au contrôle. Le bénéficiaire et son exploitant sont tenus de leur livrer passage et de leur communiquer ces documents.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs-limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative.

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution, notification, publication et information des tiers

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le président de la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo, le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'office français de biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de ARDOIX et le dossier sera mis à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée d'au moins 6 mois.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche,
- à l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche,
- au syndicat des 3 rivières.

Privas, le 14 janvier 2022
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le Responsable du Pôle Eau
L'adjoint au responsable du Pôle Eau
signé
Eric CAMPBELL

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-01-24-00002

Arrêté préfectoral portant prescriptions
spécifiques à déclaration en application des
articles L.214-1 à L.214-6 du code de
l'environnement relatif à la construction d'une
nouvelle station de traitement des eaux usées sur
la commune de SAINT-PIERREVILLE



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées
Commune de SAINT-PIERREVILLE**

Dossier n° 07-2021-00219

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la directive Européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-00003, du 16 novembre 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-30-00002, du 30 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

VU le dossier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX, reçu le 28 septembre 2021, enregistré sous le n° 07-2021-00219, relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration et la démolition de l'actuelle station sur la commune de SAINT-PIERREVILLE; et la note complémentaire du 02 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX, représentée par son Président, porte la compétence assainissement ;

CONSIDÉRANT que l'actuelle station d'épuration de la commune de SAINT-PIERREVILLE présente des dysfonctionnements, et que les performances épuratoires sont insuffisantes ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX a décidé de construire une nouvelle unité de traitement et a retenu le procédé par filtres plantés de roseaux, d'une capacité nominale organique de 18 kg DBO5/j soit 300 EH (Équivalent Habitant), et pouvant accepter une charge de 600 EH en été ;

CONSIDÉRANT qu'un programme de travaux sur les réseaux sera mis en œuvre par la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX ;

CONSIDÉRANT les contraintes foncières et d'accès des différentes solutions étudiées ;

CONSIDÉRANT que la filière par filtres plantés de roseaux présente une bonne adaptation aux surcharges hydrauliques et aux variations de charges organiques saisonnières et une gestion des boues simple ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse ;

CONSIDÉRANT que les rejets ne doivent pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux de la masse d'eau réceptrices situées à l'aval, ni conduire à une dégradation de cet état, sans toutefois entraîner de coût disproportionné ;

CONSIDÉRANT que le ruisseau de la Veyruègne est le milieu récepteur du rejet des eaux traitées, et que son débit d'étiage est estimé à 1,4 l/s ;

CONSIDÉRANT que la conduite de transfert, pour le franchissement de la Veyruègne, est aérienne ;

CONSIDÉRANT que 90 % du rejet sera infiltré dans le sol en place, par le second étage de filtres ;

CONSIDÉRANT que les résultats du test d'infiltration montrent une perméabilité du sol correcte ;

CONSIDÉRANT que les 10 % d'eaux traitées rejetées dans la Veyruègne, transiteront par une noue de dissipation ;

CONSIDÉRANT que l'impact des rejets de la future station d'épuration sur le milieu récepteur sera significativement diminué par rapport à la situation actuelle ;

CONSIDÉRANT que la continuité de traitement sera assurée pendant la construction de la nouvelle station d'épuration ;

CONSIDÉRANT que l'ancienne station sera déconstruite après vidange des bassins ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de la commune se situe en zone NATURA 2000 ;

CONSIDÉRANT que la surface NATURA 2000 impactée par les travaux représente 0,001 % du site ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des incidences NATURA 2000 conclut à l'absence d'incidence ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu comme mesure compensatoire, d'enherber les surfaces impactées avec un mélange d'essences de prairie naturelle, validé par le Conservatoire National Botanique du Massif Central ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser pour le nouveau système d'assainissement, les prescriptions particulières imposées par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié précité ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne Rhône Alpes ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX le 08 décembre 2021, conformément aux dispositions de l'article R214-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'avis formulé le 18 janvier 2022 par la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'arrêté

Il est donné acte à la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX, représentée par son Président, ci après dénommée le bénéficiaire ou le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la construction et l'exploitation d'un système d'assainissement sur le chef lieu de la commune de SAINT-PIERREVILLE, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté préfectoral.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|--|-------------|
| 2.1.1.0 | 2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: - 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). | Déclaration |

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages et règles d’implantation

Le système d’assainissement sera composé de :

- un réseau de collecte des eaux usées domestiques, de type séparatif déjà existant;
- une station de traitement des eaux usées à construire, de type filtres verticaux à 2 étages plantés de roseaux, d’une capacité de 300 équivalent-habitants, correspondant à une charge organique en DBO₅ de 18 kg/j et à une charge hydraulique nominale de 90 m³/j.

La station de traitement des eaux usées sera implantée sur le territoire de la commune de SAINT-PIERREVILLE sur la parcelle n° AC 1195. Elle pourra recevoir une charge de 600 EH en pointe estivale et sera composée de :

- un dégrilleur vertical automatique ;
- un ouvrage d’alimentation du premier étage avec poste de refoulement télésurveillé ;
- un premier étage de filtres dimensionné à 1.2 m²/ EH, composé de 3 lits de 120 m², soit une surface totale de 360 m² ;
- un poste de relevage entre les deux étages de filtres ;
- un second étage de filtres dimensionné à 0.8 m²/ EH, décomposé en 2 lits de 120 m², soit une surface totale de 240 m². Ces filtres ne seront pas étanches pour permettre l’infiltration des effluents traités dans le sol ;
- un canal de mesure de débit en sortie de traitement pour le contrôle des niveaux de rejets précisés à l’article 6, pour la part d’effluent rejeté au milieu naturel ;
- un fossé de dissipation des eaux traitées.

Article 3 : . Délai de réalisation des travaux et information du préfet

Les travaux de construction de la station d’épuration, du réseau de transfert, du fossé de dissipation des eaux traitées et les travaux de déconstruction de l’ancienne station, objets de la présente déclaration, doivent être achevés au plus tard dans un délai de 3 ans suivant la signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d’informer le préfet (DDT 07) au minimum 1 mois avant le démarrage des travaux.

Titre II : PRESCRIPTIONS A RESPECTER

Article 4 : Prescriptions générales

La station de traitement des eaux usées de la commune de SAINT-PIERREVILLE et le système de collecte afférent doivent être construits et exploités :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l’arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté ;

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de déclaration.

Article 5 : Prescriptions techniques

Toutes les dispositions seront mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel. Les déversements par surverse doivent être limités à quelques cas par an en cas de situations exceptionnelles définies à l'article 2-23 de l'arrêté du 21 juillet, et notamment soumis à validation par le service de police de l'eau pour le cas de fortes pluies, après justification du caractère exceptionnel de l'événement climatique.

Le débit de référence définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond à la charge hydraulique nominale de la station d'épuration ou au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées si celui-ci est supérieur à la charge hydraulique nominale.

L'ensemble du dispositif de traitement doit être clôturé et son accès interdit à toute personne non autorisée.

La canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

Article 6 : Normes de rejet à respecter

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues, dimensionnées, réalisées, exploitées, entretenues et réhabilitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Elles sont aménagées de façon à répondre aux obligations de surveillance visées conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, en tenant compte des variations saisonnières des charges, de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances fixées par le présent arrêté.

En dehors des situations inhabituelles définies à l'article 2-23 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs suivantes en concentration au niveau du canal de sortie du système de traitement :

| Paramètres | Concentration maximale | Rendement minimum | Concentration rédhibitoire |
|------------------------|-------------------------------|--------------------------|-----------------------------------|
| DBO₅ | 25 mg/l | 95,00 % | 70 mg/l |
| DCO | 90 mg/l | 87,00 % | 400 mg/l |
| MES | 35 mg/l | 90,00 % | 85 mg/l |

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5 et la température inférieure à 25 °C.

La conformité des systèmes d'assainissement est évaluée en s'appuyant sur l'ensemble des éléments, notamment les résultats d'autosurveillance.

le maître d'ouvrage transmet les données d'autosurveillance via l'application informatique VERSEAU. Il informe immédiatement le service police de l'eau en cas de rejets non conformes, sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 7 : Fréquence des analyses

Le bénéficiaire met en place une surveillance de la station de traitement des eaux usées, en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Les normes de rejet ont été fixées afin de ne pas dégrader la masse d'eau réceptrice.

Des prescriptions complémentaires pourront être définies si une dégradation de cette masse d'eau réceptrice est observée.

Le bénéficiaire doit réaliser 1 bilan 24H00 tous les 2 ans en période estivale. Les résultats sont transmis le mois N+1 à l'agence de l'eau et à la direction départementale des territoires de l'Ardèche. La fréquence pourra être augmentée si la charge mesurée en entrée de la station est supérieure à 500 EH (la charge acceptée en période estivale pouvant être de 600 EH).

Ces bilans présentent à minima les résultats d'analyse de l'effluent en entrée et en sortie de station de traitement pour les paramètres suivants : débit, température, pH, DBO₅, DCO, MES, NTK, NH₄, NO₂, NO₃ et Phosphore total.

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Article 8 : Règles d'exploitation

Les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le bénéficiaire doit définir, programmer et mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- maintenir le bon fonctionnement du système d'assainissement et sa conformité réglementaire ;
- réduire au maximum les déversements par temps de pluie.
- les riverains seront préservés des nuisances de voisinages et des risques sanitaires.

L'impact en phase travaux devra être réduit au minimum sur la zone NATURA 2000 .

Les surfaces en herbe seront fauchées tardivement pour permettre l'accomplissement du cycle biologique de la faune et de la flore, et pour développer la biodiversité.

Article 9 : Opérations d'entretien et de maintenance

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (flux et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Les boues produites par la station d'épuration seront traitées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 – Productions réglementaires

- **cahier de vie** : Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un cahier de vie. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition sur le site de la station. Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et à la direction départementale des territoires.

- **Bilan de fonctionnement du système d'assainissement** : Le maître d'ouvrage adresse tous les ans (avant le 1er mars) un bilan de fonctionnement du système d'assainissement à l'agence de l'eau et à la direction départementale des territoires.

- **Diagnostic du système d'assainissement** : le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées.

- **Analyse des risques de défaillances** : Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise à l'agence de l'eau et à la direction départementale des territoires.

Titre III : CONTRÔLES

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés du contrôle ont accès aux locaux, aux installations et lieux concernés par le présent arrêté. Ils peuvent consulter tout document utile au contrôle. Le bénéficiaire et son exploitant sont tenus de leur livrer passage et de leur communiquer ces documents.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs-limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative.

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution, notification, publication et information des tiers

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le président de la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX, le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'office français de biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de SAINT-PIERREVILLE, et le dossier sera mis à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée d'au moins 6 mois.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche,
- à l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche,

Privas, le 24 janvier 2022

Le préfet

Pour le directeur départemental des territoires

Pour le chef du service Environnement

Le Responsable du Pôle Eau

signe

Nathalie LANDAIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-01-18-00007

Arrêté préfectoral portant transfert du droit
fondé en titre de la centrale hydroélectrique de
« MINODIER » sur la commune de ARDOIX



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT TRANSFERT DU DROIT FONDE EN TITRE
DE LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE « MINODIER »
(code ROE 10301)**

COMMUNE DE ARDOIX
Dossier N° 07-2021-00261

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.181-45 à R.181-49 ;

VU le code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-301-16 du 27 octobre 2008 réglementant le droit fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique de la rivière "Ay" sur le territoire de la commune de ARDOIX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-326-0003 du 22 novembre 2021 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « Minodier », sur la rivière « Ay », sur le territoire de la commune de ARDOIX ;

CONSIDÉRANT la demande, en date du 4 novembre 2021, présentée par Monsieur Sébastien HOURS et Madame Maryline VALLON demeurant 780 route de Minodier à ARDOIX, en vue d'obtenir le transfert du droit fondé en titre associé à la micro-centrale hydroélectrique de « Minodier » ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté adressé à Monsieur Sébastien HOURS et Madame Maryline VALLON demeurant 780 route de Minodier à ARDOIX , en date du 14 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarques émises par Monsieur Sébastien HOURS et Madame Maryline VALLON ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 – transfert du droit fondé en titre

Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-301-16 du 27 octobre 2008 réglementant le droit fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique de la rivière "Ay" sur le territoire de la commune de ARDOIX est remplacé par :

Monsieur Sébastien HOURS et Madame Maryline VALLON sont fondés, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière "Ay", pour la mise en jeu d'une entreprise

située sur le territoire de la commune de ARDOIX (département de l'Ardèche), au lieu dit "Minodier", et destiné à la production d'énergie hydroélectrique en vue de son autoconsommation ou de sa vente à ENEDIS ou à tout autre opérateur.

Article 2 – Dispositions applicables

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-301-16 du 27 octobre 2008 susvisé, non modifiées par le présent arrêté restent applicables.

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-326-0003 du 22 novembre 2011 susvisé restent applicables.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ;

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Notification, exécution, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de ARDOIX et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de l'arrêté sera adressée :

- au service départemental et régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- au syndicat mixte de l'Ay-Ozon
- à la fédération de pêche de l'Ardèche.

L'arrêté sera affiché en mairie de ARDOIX pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé au service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Privas, le 18 janvier 2022
Le Préfet
signé
Thierry DEVIMEUX

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-01-17-00005

Arrêté préfectoral portant restriction de la
circulation sur la Route Nationale n°102 (RN102)
entre le carrefour giratoire du Buis d'Aps PR13 et
l'agglomération de le Teil PR 4+465



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n°
portant restriction de la circulation sur la Route nationale n°102 (RN102)
entre le carrefour giratoire du Buis d'Aps PR13 et l'agglomération de Le Teil PR 4+465**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la route et notamment l'article R 411-1 8 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les art. L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'arrêté conjoint Préfecture de l'Ardèche – Mairie de Le Teil (n° préfecture 07-2019-12-20-003 – n° mairie 2019/20) du 20 décembre 2019 portant restrictions de circulation dans la traversée de la ville de Le Teil ;

VU l'arrêté conjoint Préfecture de l'Ardèche – Mairie de Le Teil (n° préfecture 07-2019-12-30-001 – n° mairie 2019/21) du 30 décembre 2019 portant modification de l'arrêté du 20 décembre 2019 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2020-03-05-001 portant restriction de la circulation sur la Route nationale n°102 (RN102) entre le carrefour giratoire du Buis d'Aps PR13 et l'agglomération de Le Teil PR 4+465;

VU l'accord des propriétaires des terrains situés au droit du dispositif installé (PR5+220) permettant aux véhicules de faire demi-tour ;

VU l'avis favorable de la Mairie de Le Teil ;

VU l'avis favorable des services du Conseil départemental de l'Ardèche ;

VU l'avis favorable de la compagnie de gendarmerie de Le Teil ;

VU l'avis favorable des services de la Direction interdépartementale des routes Centre-Est (DIRCE) ;

Et après concertation,

CONSIDERANT qu'un séisme de magnitude 5,4 sur l'échelle de Richter en date du 11 novembre 2019 a entraîné de nombreuses fragilisations d'immeubles en bordure de voirie ;

CONSIDERANT les conclusions des diverses expertises menées sur les bâtiments situés en bordure des voies traversant la ville de Le Teil, les travaux de sécurisation ou de reconstruction en découlant, des restrictions à la circulation doivent perdurer ;

CONSIDERANT que le dispositif (chicane) mis en place Avenue Vaillant Couturier et visant à interdire physiquement l'accès des véhicules soumis à une restriction de circulation, en application de l'arrêté conjoint Préfecture de l'Ardèche – Mairie de Le Teil (n° préfecture 07-2019-12-20-003 – n° mairie 2019/20) du 20 décembre 2019 portant restrictions de circulation dans la traversée de la ville de Le Teil, crée un problème pour la desserte locale des transports scolaires ;

CONSIDERANT que le déplacement de ce dispositif, sur le même axe de circulation (RN102) en amont de l'Avenue Vaillant Couturier au PR5+220 (ancien garage moto), permet de maintenir son efficacité et met fin au problème de desserte locale des transports scolaires ;

CONSIDERANT que les véhicules soumis à la restriction de circulation pourront effectuer un demi-tour au droit du dispositif et que des limitations de vitesse sont instaurées afin de sécuriser l'approche au dispositif (chicane) ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La circulation sur la Route nationale n°102 (RN102) est réglementée entre le carrefour giratoire du Buis d'Aps PR13 et l'agglomération de Le Teil PR 4+465, dans les conditions définies ci-après :

- **Circulation interdite dans les deux sens :**

- aux véhicules d'un PATC de plus de 3,5 tonnes ;
- aux véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg.

Ces interdictions ne s'appliquent pas à la desserte locale, aux transports scolaires, aux véhicules d'intérêts général prioritaires ou bénéficiant d'une facilité de passage tels que définis à l'article R. 111-1 du Code de la route et aux véhicules de desserte du chantier de l'opération de contournement du Teil pour les travaux suivant : installation de chantier – ouvrages hydrauliques H6 et H7 – ouvrage d'art n°2 et viaduc du Chabassot.

- **Alternat à la circulation (chicane) au PR 5+220 :**

Si un véhicule, d'intérêt général prioritaire ou bénéficiant d'une facilité de passage, tels que définis à l'article R. 111-1 du Code de la route, ou de desserte du chantier de l'opération de contournement du Teil pour les travaux suivant : installation de chantier – ouvrages hydrauliques H6 et H7 – ouvrage d'art n°2 et viaduc du Chabassot, observe des difficultés à passer la chicane, charge aux services de la Mairie d'en faciliter le passage.

- **Vitesses limitées :**
 - sens Le Teil/Alba la Romaine :
 - à 30 kms/h du PR4+950 au PR5+480 ;
 - sens Alba la Romaine/Le Teil :
 - à 50 kms/h du PR5+790 au PR5+405 ;
 - à 30 kms/h du PR5+405 au PR5+170.

Limitation de vitesse instaurées afin de sécuriser l'approche à l'alternat à la circulation (chicane) installé au PR5+220.

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès sa signature.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n°07-2020-03-05-001 portant restriction de la circulation sur la Route nationale n°102 (RN102) entre le carrefour giratoire du Buis d'Aps PR13 et l'agglomération de Le Teil PR 4+465 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Une déviation est mise en place par la Route Départementale n°107 (RD107).

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état et retirée en fin de restriction par les services de la DIRCE. Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 06 novembre 1992. La DIRCE devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de défaillance ou de détérioration du matériel de signalisation, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Les services techniques de la Mairie ont en charge la gestion de la chicane, si le passage d'un véhicule d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant d'une facilité de passage, tels que définis à l'article R. 111-1 du Code de la route, ou de desserte du chantier de l'opération de contournement du Teil pour les travaux suivant : installation de chantier – ouvrages hydrauliques H6 et H7 – ouvrage d'art n°2 et viaduc du Chabassot, le nécessite.

ARTICLE 5 :

Toutes contraventions au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

- Le Préfet de l'Ardèche,
- Le Maire de la commune de Le Teil,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche,
- la Police municipale de la commune de Le Teil,
- le Directeur Interdépartemental des Routes Centre – Est,
- les Services techniques de la commune de Le Teil,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie du présent arrêté sera adressée aux services cités à l'article 7, à la cellule routière zonale Sud-Est, au directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours, à la fédération de transporteurs.

Privas, le 17 janvier 2022

Le préfet,
Pour le préfet
La secrétaire générale
Signé
Isabelle ARRIGHI

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-01-20-00006

Décision préfectorale relative aux marges locales
et loyers accessoires appliqués pour le
financement du logement social public et des
PLS familiaux



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**DECISION PRÉFECTORALE N°
relative aux marges locales et loyers accessoires appliqués
pour le financement du logement social public
et des PLS familiaux**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU l'avis DGALN/DUHP du 12 février 2021 relatif à la fixation du loyer maximum des conventions,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Pour répondre aux objectifs de réalisation de logements sociaux sur le département de l'Ardèche et prendre en compte la nouvelle réglementation relative aux performances énergétiques (RE 2020), il est décidé de fixer les majorations de loyers et loyers accessoires suivants.

1) Majorations possibles pour les loyers de logements PLUS et PLAI

I-1) Majorations relatives à la qualité environnementale et aux économies de charges :

- constructions neuves :

- 5 % pour un minimum de 80 % de logements à double orientation dans une opération collective
- 6 % pour un minimum de 50 % de logements traversants dans une opération collective
- 2 % pour un système performant de chauffage qui favorise les énergies renouvelables
- 2 % pour les opérations couvrant les besoins en eau chaude sanitaire par énergie renouvelable pour 30 % minimum
- 2 % pour les opérations couvrant les besoins en électricité domestique de manière autonome à hauteur de 500 kWh par an et par logement

- acquisition-amélioration :

- 4 % pour les opérations bénéficiant d'une consommation d'énergie primaire après travaux de moins de 150 kWh/m²/an (avant modulation selon la zone climatique et l'altitude).

- 6 % pour les opérations bénéficiant d'une consommation d'énergie primaire après travaux de moins de 85 kWh/m²/an (avant modulation selon la zone climatique et l'altitude).
- 2 % pour un système performant de chauffage qui favorise les énergies renouvelables
- 2 % pour les opérations couvrant les besoins en eau chaude sanitaire par énergie renouvelable pour 30 % minimum
- 2 % pour les opérations couvrant les besoins en électricité domestique de manière autonome à hauteur de 500 kWh par an et par logement

I-2) Majorations relatives aux caractéristiques générales des projets

- 3 % pour les logements avec jardin privatif de plus de 80 m² sans loyer accessoire : maisons individuelles, appartements de pieds d'immeubles
- 2 % pour les logements avec jardin privatif de moins de 80 m² sans loyer accessoire : maisons individuelles, appartements de pieds d'immeubles
- 4 % pour les logements desservis par ascenseur quand celui-ci n'est pas obligatoire. Le taux est porté à 5 % si le projet prévoit la desserte du sous-sol par l'ascenseur.
- 6 % pour les opérations en acquisition amélioration ou démolition reconstruction
- 3 % pour les petites opérations (< 9 logements)

I-3) pour les caractéristiques générales des projets

- 5 % quand l'opération est située à moins de 500 m d'au moins trois services parmi les suivants : commerces alimentaires, mairie, école, bureau de poste, pharmacie, cabinet médical
- 5 % pour les opérations situées dans une des communes en déficit de logements sociaux au sens de la loi SRU : Guilherand-Granges et St-Péray
- 4 % en construction neuve ou 5 % en acquisition-amélioration quand l'opération est située dans une des communes suivantes : Aubenas, Cornas, Saint-Jean-de-Muzols, Tournon, Soyons
- 3 % en construction neuve ou 4 % en acquisition-amélioration quand l'opération est située dans une des communes suivantes (pôles de centralité) : Annonay, Bourg-Saint-Andéol, Charmes-sur-Rhône, Chomérac, Davézieux, Joyeuse, Meysse, Le Pouzin, Privas, Rochemaure, Ruoms, Sarras, Le Teil, Vallon-Pont-d'Arc, Vals-les-Bains, Les Vans, Vernoux-en-Vivarais, Villeneuve-de-Berg, Viviers, La Voulte-sur-Rhône
- 4 % pour les opérations en acquisition-amélioration situées dans une des communes suivantes (« Petites villes de demain ») : Le Cheylard, Largentière, Saint-Agrève

Pour toutes les marges, les justificatifs (notes de calcul thermique, étude de la performance énergétique, etc.) seront fournis au moment de la demande d'engagement et au plus tard au moment de la convention.

Le total des majorations ne peut excéder 15% .

II) Loyers accessoires pour les logements PLUS, PLAI et PLS

Un loyer accessoire est admis pour :

- un garage pour un montant maximal de 44 € en zone 2 et 41 € en zone 3
- une place dans un parking couvert et fermé (souterrain ou en superstructure) pour un montant maximum de 30 € en zone 2 et 27 € en zone 3

L'ensemble de ces chiffres est récapitulé dans le tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Les majorations locales et loyers accessoires définis ci-dessus seront appliqués aux dossiers déposés en DDT au titre de la programmation 2022 à compter de la signature du présent arrêté.

La décision préfectorale n°07-2019-08-06-001 du 6 août 2019 est abrogée.

ARTICLE 3

Le Préfet et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 20 janvier 2022
Le préfet,
Signé
Thierry DEVIMEUX

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

Annexe à la décision préfectorale 2022 relative aux marges locales et loyers accessoires appliqués pour le financement du logement social public

| Majorations locales 2022 | | | |
|---|--|-----|-----|
| Qualité environnementale et économie de charges | | | |
| Minimum de 80 % de logements à double orientation dans une opération (logements collectifs uniquement) | | 5 % | |
| Minimum de 50 % de logements traversants dans une opération (logements collectifs uniquement) | | 6 % | |
| Opération bénéficiant d'une consommation d'énergie primaire après travaux de moins de 150 kWh/m ² /an (avant modulation selon la zone climatique et l'altitude) | | | 4 % |
| Opérations bénéficiant d'une consommation d'énergie primaire après travaux de moins de 85 kWh/m ² /an | | | 6 % |
| Système performant de chauffage qui favorise les énergies renouvelables | | 2 % | 2 % |
| Opérations couvrant les besoins en eau chaude sanitaire par énergie renouvelable pour 30 % minimum. | | 2 % | 2 % |
| Opérations couvrant les besoins en électricité domestique de manière autonome à hauteur de 500 kWh par an et par logement | | 2 % | 2 % |
| Caractéristiques générales de l'opération | | | |
| Logements avec jardins privatifs de plus de 80 m ² sans loyer accessoire : maisons individuelles, appartement de pieds d'immeubles (la majoration s'applique au logement concerné et n'est lissée sur l'ensemble de l'opération) | | 3 % | 3 % |
| Logements avec jardins privatifs de moins de 80 m ² sans loyer accessoire : maisons individuelles, appartement de pieds d'immeubles (la majoration s'applique au logement concerné et n'est lissée sur l'ensemble de l'opération) | | 2 % | 2 % |
| Logements desservis par ascenseur quand celui-ci n'est pas obligatoire. Taux porté à 5 % si le projet prévoit la desserte du sous sol par l'ascenseur. | | 4 % | 4 % |
| Opérations en acquisition-amélioration ou démolition-reconstruction | | | 6 % |
| Petites opérations (< 9 logements) | | 3 % | 3 % |
| Localisation | | | |
| Opérations situées à moins de 500 m d'au moins trois services parmi les suivants : commerces alimentaires, mairie, école, bureau de poste, pharmacie, cabinet médical. | | 5 % | 5 % |
| Opérations situées dans une des communes SRU carencées : Guilhaumand-Granges et Saint Péray. | | 5 % | 5 % |
| Opérations situées dans une des communes suivantes : Cornas, Saint-Jean-de-Muzols, Tournon-sur-Rhône, Soyons, Aubenas | | 4 % | 5 % |
| Opérations situées dans une des communes suivantes (pôles de centralité) : Annonay, Bourg-Saint-Andéol, Charmes-sur-Rhône, Chomérac, Davézieux, Joyeuse, Meyssac, Le Pouzin, Privas, Rochemaure, Ruoms, Sarras, Le Teil, Vallon-Port-D'Arc, Vals-les-Bains, Les Vans, Vernoux-en-Vivarais, Villeneuve-de-Berg, Viviers, La Vouille-sur-Rhône. | | 3 % | 4 % |
| Opérations situées en commune PVD autres que celles listées ci-dessus : Le Cheylard, Saint-Agrève, Largentière | | | 4 % |

Le total des majorations doit être inférieur ou égal à 15 %

Loyer accessoire admis pour :

- un garage pour un montant maximal de 44 € en zone 2 et 41 € en zone 3
- une place de parking couvert et fermé (souterrain ou en superstructure) pour un montant maximum de 30 € en zone 2 et 27 € en zone 3

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-01-10-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

déclarant cessibles les parcelles AX1128, AX1129
et AX1130 sises 7 Place des Cordeliers dont
l'acquisition est nécessaire à la poursuite de
l'opération de restauration immobilière de la
commune d'Annonay



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

déclarant cessibles les parcelles AX1128, AX1129 et AX1130 sises 7 Place des Cordeliers dont l'acquisition est nécessaire à la poursuite de l'opération de restauration immobilière de la commune d'Annonay

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L1, L132-1, R132-1 et suivants, L311-1 et suivants et R311-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L313-4 et suivants et R313-23 et suivants ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5, 6 et 7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-04-002 du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2019-02-08-006 du 8 février 2019, prorogeant, pour une durée de cinq ans, les effets de l'arrêté n°2014-043-0004 du 12 février 2014, déclarant d'utilité publique l'opération de restauration immobilière du centre ancien d'Annonay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2020-11-30-002 du 30 novembre 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire, qui s'est déroulée du jeudi 7 janvier 2021 au jeudi 21 janvier inclus soit pendant quinze jours consécutifs,

Vu la parution de l'avis au public informant ce dernier de l'ouverture de l'enquête, dans « Le Dauphiné libéré » le lundi 28 décembre 2020, rappelé dans le même journal le 11 janvier 2021 ;

Vu la publication sur le site internet des services de l'État en Ardèche de l'avis au public et de l'arrêté préfectoral n° 07-2020-11-30-002 du 30 novembre 2020, à partir du 30 novembre 2020 et pendant toute la durée de l'enquête,

Vu le certificat d'affichage établi par le maire d'Annonay le 25 janvier 2021 attestant que l'avis au public a été régulièrement affiché sur le territoire de la commune d'Annonay, du 7 décembre 2020 au 22 janvier 2021,

Vu le courrier de notification en recommandé avec avis de réception en date du 10 décembre 2020 au propriétaire figurant à l'état parcellaire du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie d'Annonay et de la notification, à cette occasion, du programme des travaux sur le bâtiment et des délais pour les réaliser ;

Vu le registre d'enquête ne comportant que l'observation du propriétaire de l'immeuble, transmis par voie électronique ;

Vu le rapport et les conclusions motivées établis le 2 février 2021 par le commissaire enquêteur, donnant un avis favorable à la cessibilité de l'immeuble concerné assorti de réserves, notamment que le propriétaire ne fournisse pas de planning prévisionnel avant le 15 mars 2021, une date précise pour chaque étape amenant la fin du chantier au plus tard le 16 septembre 2021 et ne respecte pas le début du planning ;

Vu le rapport de constatation établi le 1^{er} décembre 2021 par la Police municipale de la commune d'Annonay, constatant la présence d'échafaudage mais aucun travaux effectués sur la bâtisse et à l'intérieur du bâtiment ;

Vu le courrier du maire d'Annonay adressé au préfet de l'Ardèche, en date du 2 décembre 2021, sollicitant la cessibilité des parcelles AX1128, AX1129 et AX1130 concernées par l'enquête, nécessaires à la poursuite de l'opération de restauration du centre ancien d'Annonay ;

Vu le plan parcellaire annexé au présent arrêté désignant les parcelles concernées, dans sa version corrigée durant l'enquête parcellaire conformément à l'avis du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les opérations de restauration immobilière du centre ancien d'Annonay ont été déclarées d'utilité publique ;

Considérant que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique n'est pas expiré à la date du présent arrêté ;

Considérant l'état de délabrement de l'immeuble et l'absence de mise en œuvre des travaux déclarés d'utilité publique, justifiant l'ouverture d'une enquête parcellaire ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été accomplies lors de l'enquête parcellaire ;

Considérant que le maire d'Annonay a notifié au propriétaire concerné par lettre recommandée avec avis de réception du 1^{er} mars 2021 le rapport et les conclusions rédigées par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête parcellaire, les réserves émises, ainsi que le délai fixé pour débiter les travaux ;

Considérant qu'un délai d'un mois supplémentaire lui a en outre été octroyé par l'adjointe à la mairie d'Annonay et notifié par lettre recommandée avec avis de réception du 19 avril 2021 pour démarrer ses travaux dans l'attente d'un retour de son assurance suite à un sinistre incendie affectant l'immeuble ;

Considérant que le propriétaire concerné a pour lever la première réserve, fourni un planning de travaux le 15 mars 2021 comme demandé par le commissaire-enquêteur et que, même s'il a fait une déclaration d'ouverture de chantier au 1^{er} avril 2021, il a ensuite procédé uniquement au remplacement de son échafaudage et effectué quelques travaux de maçonnerie ;

Considérant qu'à la date du 2 décembre l'immeuble n'est toujours pas hors d'eau, ni hors d'air et que seuls quelques éléments de maçonnerie ont été repris, que le propriétaire n'a dès lors pas respecté le début de son planning, ni achevé les travaux fin novembre comme il s'y était engagé ;

Considérant les résultats de l'enquête parcellaire, l'absence d'observations du public, l'avis favorable du commissaire enquêteur et la levée des réserves ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Sont déclarées immédiatement cessibles à la commune d'Annonay les parcelles situées sur la commune d'Annonay portant la référence cadastrale AX1128, AX1129 et AX1130, sises 7 place des Cordeliers et dont la cession est nécessaire à la poursuite de l'opération, déclarée d'utilité publique, de restauration immobilière du centre ancien d'Annonay.

Les parcelles sont désignées et leur propriétaire identifié sur le plan et l'état parcellaires figurant respectivement en annexe 1 et en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Notification individuelle

Le présent arrêté, accompagné de ses annexes, fera l'objet d'une notification individuelle par le maire d'Annonay au propriétaire figurant à l'état parcellaire ci-annexé, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le maire d'Annonay dressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, qu'il transmettra au préfet de l'Ardèche, accompagné des pièces justificatives, à l'adresse : Direction Départementale des Territoires (DDT) – Service Urbanisme et Territoires – Bureau des Procédures – BP 613 – 07 006 PRIVAS.

Article 3 : Transmission au juge de l'expropriation

En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le présent arrêté de cessibilité devra être transmis au greffe du juge de l'expropriation par le préfet de l'Ardèche dans un délai inférieur à six mois à compter de son édicton, sur demande expresse du maire d'Annonay.

A défaut, un nouvel arrêté de cessibilité devra intervenir dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le maire d'Annonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 10 janvier 2022

Le préfet,

signé

Thierry DEVIMEUX

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°

*Privas, le 10 JANVIER 2022
Le préfet,
signé
Thierry DEVIMEUX*

ANNEXES

1 – PLAN PARCELLAIRE

VERSION DU DOSSIER MIS A L'ENQUETE



**VERSION CORRIGEE PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
DURANT L'ENQUETE PARCELLAIRE
(mauvaise implantation de la zone non construite de la parcelle AX1128)**



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°

Privas, le 10 janvier 2022

Le préfet,

signé

Thierry DEVIMEUX

ANNEXES

2 – ETAT PARCELLAIRE

| N° du plan | Désignation des propriétaires | | | | |
|--|---|----------|--------------------------------------|---------------|---------|
| | Monsieur BLACHON Georges Pierre Claude Né le 21 décembre 1942 à Annonay (07100) Gérant de société Demeurant 19 rue Gaspard Monge à Bourg-lès-Valence (26500) | | | | |
| Parcelles concernées par l'arrêté préfectoral de DUP | | | | | |
| Section | N° | Etat | Adresse | Contenance | Emprise |
| AX | 1128 | bâti | 7 place des Cordeliers 07100 ANNONAY | 00ha 00a 68ca | totale |
| AX | 1129 | Non bâti | | 00ha 00a 22ca | totale |
| AX | 1130 | Non bâti | | 00ha 00a 10ca | totale |
| Origine de propriété | | | | | |
| Acquisition pour une partie des biens faite suivant : - acte reçu le 1 ^{er} décembre 2003 par Maître PANOSSIAN, notaire à Valence, dont une expédition a été publiée à la conservation des hypothèques de Tournon-Sur-Rhône le 12/12/2003 volume 2003P6321 - une attestation rectificative établie par Maître PANOSSIAN, notaire à Valence, le 22 janvier 2013 dont une expédition a été publiée à la conservation des hypothèques de Tournon-Sur-Rhône le 2/02/2004 volume 2004P551. Acte d'échange pour une partie des biens reçu le 25 octobre 2012 par Maître Jacques DE L'HERMUZIERE, notaire à Annonay, dont une expédition a été publiée à la conservation des hypothèques de Tournon-Sur-Rhône le 14/11/2012 volume 2012P5379 Modification de l'état descriptif de division, avec division, fait le 11 janvier 2016 par Maître Jacques DE L'HERMUZIERE, notaire à Annonay, dont une expédition a été publiée à la conservation des hypothèques de Tournon-Sur-Rhône le 20/01/2016 volume 2016P244 | | | | | |

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-01-10-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

déclarant d'utilité publique le projet
d'acquisition des terrains nus situés zone du
Coucadou en vue de constituer une réserve
foncière dans le cadre du projet de construction
d'un EHPAD sur la commune de
Dunière-sur-Eyrieux et cessible les parcelles
nécessaires à sa réalisation



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition des terrains nus situés zone du Coucadou en vue de constituer une réserve foncière dans le cadre du projet de construction d'un EHPAD sur la commune de Dunière-sur-Eyrieux et cessible les parcelles nécessaires à sa réalisation

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L1, les parties législative et réglementaire de son Livre Ier, ses articles L311-1 et suivants et R311-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R123-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-04-002 du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Dunière-sur-Eyrieux du 21 juillet 2020 approuvant le projet d'acquisition des terrains situés zone de Coucadou et le dossier de déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-08-001 du 8 janvier 2021 prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, relatives au projet d'acquisition des terrains nus situés zone du Coucadou en vue de constituer une réserve foncière dans le cadre du projet de construction d'un EHPAD sur la commune de Dunière-sur-Eyrieux ;

Vu les parutions de l'avis au public informant ce dernier de l'ouverture des enquêtes conjointes, dans le journal « Le Dauphiné Libéré » du 27 janvier 2021 et du 10 février 2021 et dans le journal « La Tribune » les 28 janvier 2021 et 11 février 2021 ;

Vu la publication sur le site internet des services de l'État en Ardèche de l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-08-001 du 8 janvier 2021 et des pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, pendant toute la durée des enquêtes conjointes ;

Vu le certificat d'affichage établi par le maire de Dunière-sur-Eyrieux le 23 février 2021, attestant que l'avis au public a été régulièrement affiché sur le territoire de la commune de Dunière-sur-Eyrieux, du 15 janvier 2021 au 23 février 2021 inclus ;

Vu les preuves de dépôt du courrier de notification, adressé aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis établis le 2 mars 2021 par le commissaire enquêteur, donnant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires, assorti de deux recommandations ;

Vu les registres d'enquête accessibles au public pendant toute la durée des enquêtes conjointes ;

Vu la publication sur le site internet des services de l'État en Ardèche du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pendant un an minimum à compter de la date de clôture des enquêtes conjointes ;

Vu le courrier du préfet de l'Ardèche du 19 mars 2021, notifiant le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur au maire de Dunière-sur-Eyrieux, pour être tenu à la disposition du public en mairie pendant un an minimum à compter de la date de clôture des enquêtes conjointes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-254-28 du 20 décembre 2010 fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le courrier du préfet de l'Ardèche du 30 avril 2021, indiquant au maire de Dunière-sur-Eyrieux que, le périmètre de la DUP étant dans un site « Natura 2000 », une évaluation des incidences du projet sur ce site est nécessaire ;

Vu le courrier du préfet de l'Ardèche du 13 décembre 2021, informant le maire de Dunière-sur-Eyrieux que, du fait des éléments apportés pour l'évaluation des incidences, la procédure de DUP pouvait être finalisée ;

Vu les plans et l'état parcellaire annexés au présent arrêté désignant les parcelles concernées et leurs propriétaires, tels que connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le maire de Dunière-sur-Eyrieux ;

Considérant que l'enquête portant sur l'utilité publique est close depuis le 23 février 2021, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant les résultats des enquêtes conjointes, les observations et propositions du public et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Considérant que la mairie de Dunière-sur-Eyrieux a fourni un dossier d'évaluation des incidences Natura 200, tel que défini par l'article R.414-23 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en l'acquisition de terrains nus situés zone du Coucadou en vue de constituer une réserve foncière dans le cadre du projet de construction d'un EHPAD sur la commune de Dunière-sur-Eyrieux, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'utilité publique et que l'acquisition de la parcelles mentionnées en annexe 1, situées sur la commune de Dunière-sur-Eyrieux, est nécessaire à sa réalisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche :

Arrête

Article 1^{er}: Objet de la déclaration d'utilité publique

Est déclaré d'utilité publique au bénéfice de la commune de Dunière-sur-Eyrieux, le projet d'acquisition des terrains nus situés zone du Coucadou en vue de constituer une réserve foncière dans le cadre du projet de construction d'un EHPAD.

Article 2 : Effets de la déclaration d'utilité publique

La commune de Dunière-sur-Eyrieux est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3 : Validité de la déclaration d'utilité publique

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation du projet devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et si les effets de la déclaration d'utilité publique n'ont pas été prorogés, le projet devra faire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

Article 4 : Cessibilité

Sont déclarées immédiatement cessibles, au bénéfice de la commune de Dunière-sur-Eyrieux, les parcelles B180 et B181, situées sur la commune de Dunière-sur-Eyrieux, désignées et leurs propriétaires identifiés sur le plan et l'état parcellaires figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5 : Validité de la cessibilité

En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le présent arrêté devra être transmis par le préfet de l'Ardèche au greffe du juge de l'expropriation dans un délai inférieur à six mois à compter de son édicition à la demande expresse de Monsieur le Maire de Dunière-sur-Eyrieux.

À défaut, un nouvel arrêté de cessibilité devra intervenir dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique, mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Publicité collective

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairie de Dunière-sur-Eyrieux.

À l'issue de cette période, un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera établi par le maire de Dunière-sur-Eyrieux et transmis au préfet de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État en Ardèche à l'adresse www.ardeche.gouv.fr.

Article 7 : Notifications individuelles

Le présent arrêté, accompagné de ses annexes, fera l'objet d'une notification individuelle par Monsieur le maire de Dunière-sur-Eyrieux aux propriétaires figurant à l'état parcellaire ci-annexé, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le maire de Dunière-sur-Eyrieux dressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, qu'il transmettra au préfet de l'Ardèche, accompagné des pièces justificatives.

Article 8 : Consultation des pièces du dossier

Toute personne intéressée peut, sur sa demande, consulter en préfecture de l'Ardèche, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, l'ensemble des pièces et éléments fondant la présente décision dont le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le présent arrêté et l'ensemble des plans et documents qui y sont annexés.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le maire de Dunière-sur-Eyrieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 10 janvier 2022

Le préfet,

signé

Thierry DEVIMEUX

*Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.
Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr*

ANNEXE 1 : PLAN PARCELLAIRE

*Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral
n°*

Privas, le 10 JANVIER 2022

le préfet,
signé
Thierry DEVIMEUX



parcelles B180 et B 181 pour 3 955 m²,

ANNEXE 2 : ETAT PARCELLAIRE

*Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral
n°*

Privas, le 10 JANVIER 2022

le préfet,
signé
Thierry DEVIMEUX

| Références cadastrales | | | Identité des propriétaires | Nature du terrain | Surface totale (m2) | Surface à acquérir (m2) | Surface restante (m2) | Coût d'acquisition au M2 | Coût d'acquisition total |
|------------------------|----------------|---------------------|----------------------------|-------------------|---------------------|-------------------------|-----------------------|--------------------------|--------------------------|
| Section | N° de parcelle | Adresse ou lieu-dit | | | | | | | |
| B | 180 | Coucadou | Consorts ROJAT | | 1210 | 1210 | 0 | 30 € | 36.300 € |
| B | 181 | Coucadou | Consorts ROJAT | | 2745 | 2745 | 0 | 30 € | 82.350 € |
| | | | Montant Global | | 3.955 | 3.955 | | 30 € | 118.650 € |

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-01-20-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant création d'une zone d'aménagement
différé
sur la commune de Labastide sur Besorgues



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant création d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Labastide sur Besorgues**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU les articles L 210-1, L 212-1 à 212-5, L 213-2 à L 213-18, L 300-1, R 212-1 à R 213-26 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du conseil communautaire du Bassin d'Aubenas en date du 4 novembre 2021;

VU la délibération du conseil municipal de Labastide sur Besorgues en date du 19 novembre 2021;

VU la note de présentation jointe à la demande de la communauté de communes;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires,

CONSIDÉRANT que la commune de Labastide sur Besorgues, dépourvue de document d'urbanisme, ne bénéficie d'aucun droit de préemption, lequel lui est nécessaire pour mettre en oeuvre son projet de revitalisation du coeur du village, en vue de renforcer l'implantation de services et un logement locatif ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur la partie du territoire de la commune de Labastide sur Besorgues, au Village, délimitée par un trait rouge continu sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée est la commune de Labastide sur Besorgues. La durée d'exercice de ce droit est de 6 ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il fera en outre l'objet d'une mention dans deux journaux locaux.

Une copie du présent arrêté ainsi que le plan annexé précisant le périmètre de la zone, seront déposés au siège de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas et à la mairie de Labastide sur Besorgues où ce dépôt sera signalé par affichage.

Les mêmes documents seront adressés au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires de l'Ardèche, au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Privas et au Greffe de ce tribunal.

Article 4 :

1. Le Préfet de l'Ardèche
2. Le président de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas
3. Le Maire de la commune de Labastide sur Besorgues
4. Le Directeur départemental des Territoires
5. Les Notaires et Avocats

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 20 janvier 2022

Le préfet

signé

Thierry DEVIMEUX

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-01-19-00010

AP portant habilitation des medecins
sapeurs-pompiers pour les visites d'aptitude des
candidats au Permis de conduire



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ARR- 07-2022-
PORTANT HABILITATION DES MEDECINS SAPEURS-POMPIERS
POUR LES VISITES D'APTITUDE DES CANDIDATS A L'OBTENTION ET AU MAINTIEN
DU PERMIS DE CONDUIRE AMBULANCES ET/OU POIDS LOURDS**

Monsieur le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de route, notamment les articles R 221-10, R 211-11, R 226-1 et suivants, relatif à l'obtention ou la prorogation de validité de certaines catégories de permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté préfectoral ARR-07-2021-08-12-00004 du 12 août 2021 portant l'habilitation de médecins sapeurs-pompiers à effectuer des visites médicales pour l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral ARR-07-2021-08-12-00004 du 12 août 2021 est abrogé.

Article 2 : Les médecins de sapeurs-pompiers figurant à l'article 3 du présent arrêté sont habilités à apprécier l'aptitude physique des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, ainsi qu'aux anciens sapeurs-pompiers membres de l'Equipe Départementale de Soutien (EDS), candidats au permis de conduire ou conducteurs poids lourds et/ou ambulances.

Article 3 : Les médecins de sapeurs-pompiers bénéficiant de l'habilitation susmentionnée sont :

| |
|-------------------------------|
| ALOGNA Philippe |
| AUBLIN Blandine |
| AUDOUARD Jean-François |
| AUNAVE Bénédicte |
| BADIA Laurence |
| BELLICAUD Valérie |

1/4

| |
|--------------------------------|
| BERLY Christian |
| BEYLY Jean-Pierre |
| BLANC François Xavier |
| BLANC Jean-Noël |
| BOUCANT Richard |
| BOUIT Roland |
| BOUQUET Sylvain |
| BOURGEAS Marianne |
| CAMPAGNA Debra |
| CARILLION Alain |
| CARLE Olivier |
| CARLES Michel |
| CARRASCO Georges |
| CHALAYE Denis |
| CHASSON Maxime |
| CHEMALI Maroun |
| COUREAU Lise |
| CREPPY Sylvie |
| DECHAMBRE Xavier |
| DECHAUX-BLANC Catherine |
| DESCOURS Léa |
| DETEIX François |
| DIVOL Pierre |
| FAUBRY Paul |
| FLORIVAL Francis |
| FONTAINE Jean-Marc |
| FONTANEL Rémy |
| FRIXON MARIN Véronique |
| GIRARD Philippe |
| GIROUD Benoit |
| GONSOLIN Philippe |
| GOVERNEUR Kristine |
| HEIJERMANS Herman |
| HEYRAUD Christophe |

| |
|---------------------------------|
| KHIM Sinot |
| LANGIN Nicolas |
| LAVIE Jean-Michel |
| MAGAT Jean-Luc |
| MAILY Régis |
| MARET Sylvie |
| MAZURE Julie |
| MEYER Georges |
| MILLIER Gérard |
| MILTGEN Philippe |
| MURACCIOLI Patrice |
| PELLET Diana |
| PELLET Francis |
| PELLETIER Benoit |
| PLANTEVIN Bernard |
| PONCE Coralie |
| RENAUD CHAUTARD Mireille |
| RENOU Frédérique |
| REYDELLET Antoine |
| RISLER François |
| ROUX Valérie |
| SCHERER Emmanuel |
| SEIMANDI Julien |
| SIBARITA Philippe |
| TURLUT Laurent |
| VELAY Brigitte |
| VIGIER Jean |
| VIGNERON Arnaud |

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le médecin-chef du service d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le système d'information territorial de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Privas, le

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-01-25-00003

Arret prfectoral



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau Interministériel de
Protection Civile**

Arrêté préfectoral n° **relatif aux mesures d'urgence de niveau N1 prises**
dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique de type « Combustion » débuté le
25 janvier 2022

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-2 et R. 223-1 à 223-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 318-1, L. 325-1 à L. 325-3, R. 311-1, R. 318-2, R. 411-19 et R. 411-19-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

VU le code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;

VU le code de la santé publique, en particulier ses articles L. 1413-15, L. 1431-2, L. 1434-1 et L. 1435-1 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de l'Ardèche – M. DEVIMEUX Thierry ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2019 modifiant l'arrêté du 1er juillet 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant (NOR : DEVR1700340J) ;

VU l'arrêté zonal n° 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté n°07-2020-10-23-006 du 23 octobre 2020 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Ardèche et abrogeant l'arrêté n° 07-2018-03-09-002 ;

VU le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche et notamment son article 84 ;

Vu l'avis émis par les membres du comité des partenaires par consultation électronique du 12 août au 07 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du département de l'Ardèche dans sa séance du 25 septembre 2020 ;

Considérant que l'épisode de pollution en cours sur le département de l'Ardèche, qualifié de « Combustion », concerne le bassin d'air « Vallée du Rhône » ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ACTIVATION DES MESURES D'URGENCES

Mesures Socles :

Les mesures socles pour un épisode de type « Combustion », de niveau « Alerte N1 » définies à l'article 12 et en annexe 5 de l'arrêté n° 07-2020-10-23-006 du 23 octobre 2020 sus-visé, prennent effet à compter du 25 janvier 2022 à 17h00, hormis les mesures de réduction de vitesse sur les routes qui prennent effet à partir de 05h00 le lendemain.

Elles s'appliquent sur tout le territoire des communes du bassin d'air « Vallée du Rhône » jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

ARTICLE 2 : MESURES APPLICABLES

| Secteur industriel – Toute activité | | |
|--|--|----------|
| M-I 1 | Sensibiliser le personnel et vigilance accrue des exploitants sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement...) et sur l'application des bonnes pratiques. | N1 Socle |
| M-I 2 | Reporter des opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. | N1 Socle |
| M-I 3 | Reporter des opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux...) en l'absence de dispositif de traitement adéquat. | N1 Socle |
| M-I 4 | Mettre en fonctionnement des systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution. | N1 Socle |
| M-I 5 | Prioriser le combustible le moins émissif pour les installations mixtes. | N1 Socle |
| M-I 6 | Limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques. | N1 Socle |
| M-I 7 | Réduire l'utilisation de groupes électrogènes aux strictes conditions de sécurité. | N1 Socle |
| Secteur industriel – Gros émetteurs ICPE | | |

| | | |
|---|--|----------|
| M-I 11 | Mettre en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1. | N1 Socle |
| Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières) | | |
| M-C 1 | Mettre en place des mesures de réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.). | N1 Socle |
| M-C 2 | Limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques. | N1 Socle |
| M-C 3 | Réduire l'utilisation de groupes électrogènes aux strictes conditions de sécurité. | N1 Socle |
| Secteur agricole et espaces verts | | |
| M-A1 | Interdiction de l'écobuage. | N1 Socle |
| M-A 2 | Interdiction totale du brûlage des sous-produits agricoles et forestiers. | N1 Socle |
| Secteur résidentiel | | |
| M-R 1 | Interdiction de l'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément. | N1 Socle |
| M-R 2 | Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver à 18 °C). | N1 Socle |
| M-R 3 | Interdiction totale de la pratique du brûlage. | N1 Socle |
| M-R 5 | Dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés, reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis). | N1 Socle |
| Secteur des transports : Les mesures d'urgence prévues ci-dessous pour le transport (M-T 1 à M T 7) sont applicables, sauf exception, le lendemain à partir de 5 heures. | | |
| M-T 1 | Renforcement des contrôles de pollution des véhicules | N1 Socle |
| M-T 2 | Abaissement temporaire des vitesses maximales autorisées sur tous les axes routiers pour tous les véhicules à moteur, <ul style="list-style-type: none"> • de 20 km/h, sur les axes routiers où la vitesse maximale autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, • de 10 km/h, sur les axes routiers où la vitesse maximale autorisée est normalement égale à 80 km/h. | N1 Socle |
| M-T 3 | Modification du format des compétitions mécaniques (terre, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essai de 50 % | N1 Socle |
| Collectivités | | |
| M-C 1 | Interdiction des feux d'artifice pendant la période de pollution | N1 Socle |

ARTICLE 3 : RENFORCEMENT DES CONTROLES

Il peut être procédé au renforcement des contrôles suivants :

- contrôle du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- contrôle antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique ;
- contrôle de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE, par les services compétents ;
- contrôle du respect des interdictions de brûlage de déchets ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE, les activités de chantier ou agricole, par toute autorité compétente.

ARTICLE 4 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions aux mesures prévues par l'article 2 du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de Lyon – Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03) ou sur l'application « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le représentant de l'enseignement privé dans le département, les maires des communes et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du bassin d'air « Vallée du Rhône », le président du conseil départemental, le directeur interdépartemental des routes Massif-Central (DIR-MC), la directrice interdépartementale des routes Centre-Est (DIR-CE), le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

- sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Ardèche,
- fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Ardèche,
- sera affiché dans chacune des communes du bassin d'air « Vallée du Rhône ».

Privas, le 25 janvier 2022

Pour le préfet,

Le directeur des services du Cabinet,

Signé :

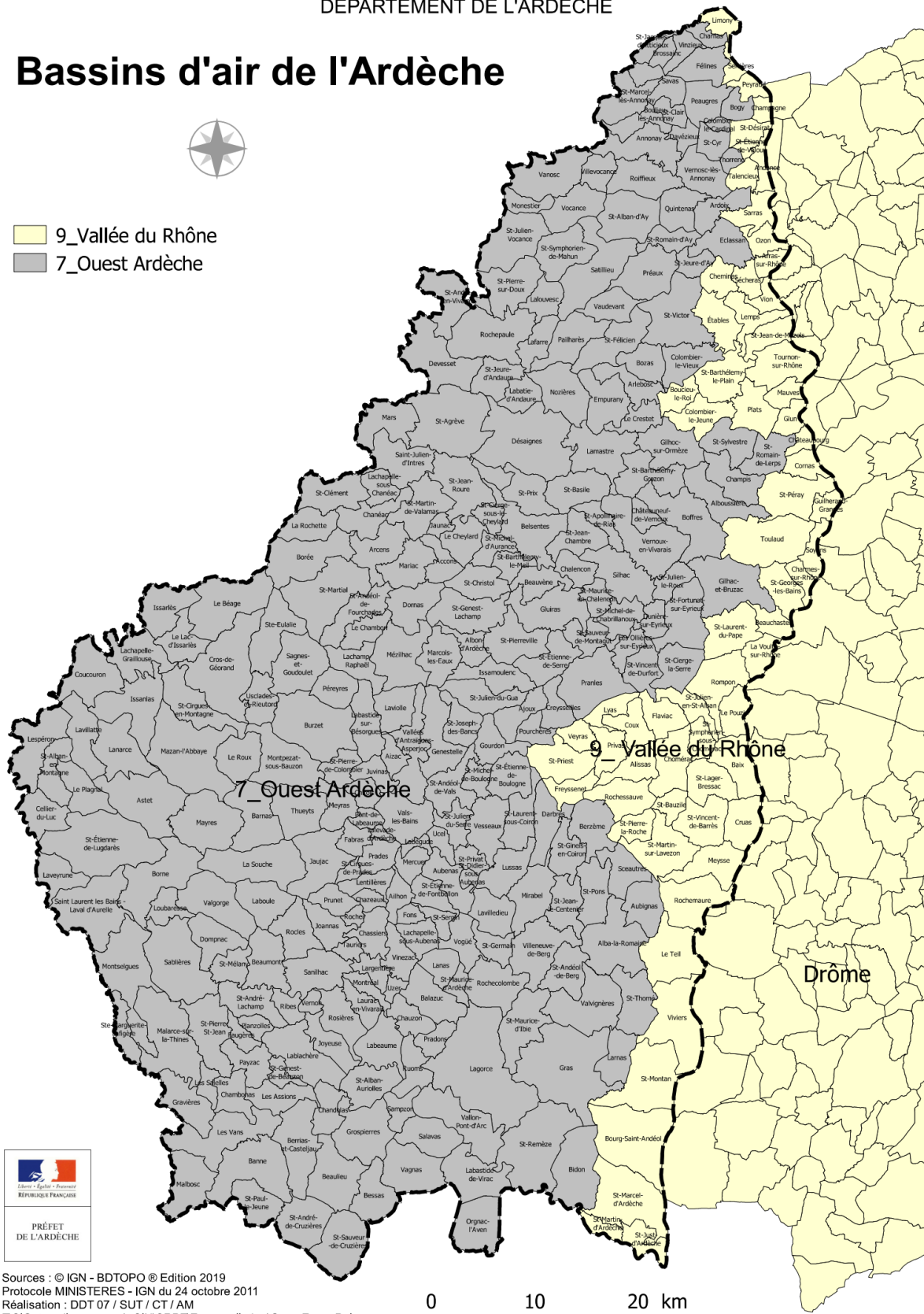
Thomas KUPISZ

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Bassins d'air de l'Ardèche



- 9_Vallée du Rhône
- 7_Ouest Ardèche



Sources : © IGN - BDTOP0 © Edition 2019
 Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011
 Réalisation : DDT 07 / SUT / CT / AM
 Z:\SIG_travail_en_cours\SIH\SRDT\Zonespollution\Com_Zone_Pol.qgs

0 10 20 km

Version du 11/03/2020

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-01-26-00003

Arret prfectoral



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau Interministériel de
Protection Civile**

**Arrêté préfectoral n° 07-2022-01-26- relatif aux mesures d'urgence de niveau N2 prises
dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique de type « Combustion » débuté le
26 janvier 2022**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-2 et R. 223-1 à 223-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 318-1, L. 325-1 à L. 325-3, R. 311-1, R. 318-2, R. 411-19 et R. 411-19-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

VU le code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;

VU le code de la santé publique, en particulier ses articles L. 1413-15, L. 1431-2, L. 1434-1 et L. 1435-1 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de l'Ardèche – M. DEVIMEUX Thierry ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2019 modifiant l'arrêté du 1er juillet 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant (NOR : DEVR1700340J) ;

VU l'arrêté zonal n° 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté n°07-2020-10-23-006 du 23 octobre 2020 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Ardèche et abrogeant l'arrêté n° 07-2018-03-09-002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2022-01-25-00003 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures d'urgence de niveau N1 prises pour faire face au pic de pollution de type « **combustion** », débuté le 25 janvier 2022 ;

VU le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche et notamment son article 84 ;

Vu l'avis émis par les membres du comité des partenaires par consultation électronique du 12 août au 07 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du département de l'Ardèche dans sa séance du 25 septembre 2020 ;

Considérant que l'évolution de l'épisode de pollution en cours sur le département de l'Ardèche, qualifié de « Combustion », concernant le bassin d'air « Vallée du Rhône », nécessite des mesures de niveau d'alerte N2 en sus des mesures d'alerte de niveau N1 déjà en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ACTIVATION DES MESURES D'URGENCES

Mesures N2 en sus aux mesures N1 actuellement en vigueur

Conformément à l'article 12 (alinéa 12-2) de l'arrêté n° 07-2020-10-23-006 du 23 octobre 2020 sus-visé, les mesures définies à l'article 2 du présent arrêté, pour un épisode de type « Combustion » de niveau « Alerte N2 » prennent effet à compter du 26 janvier 2022 à 17h00.

Elles s'appliquent sur tout le territoire des communes du bassin d'air « Vallée du Rhône » jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

ARTICLE 2 : MESURES APPLICABLES

| Secteur industriel – Toute activité | | |
|--|--|----|
| M-I 8 | Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution. | N2 |
| M-I 9 | Réduction des émissions, y compris par la baisse d'activité. | N2 |
| M-I 10 | Arrêter temporairement les activités les plus polluantes en cas d'aggravation au niveau d'alerte N2. | N2 |
| Secteur industriel – Gros émetteurs ICPE | | |
| M-I 12 | Mettre en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2. | N2 |
| M-I 13 | Mettre en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution désignée par le « niveau 2 aggravé » ou le « niveau 3 » défini dans l'ancien dispositif régional de gestion des pics de pollution. | N2 |

| Secteur industriel – Toute activité | | |
|---|--|----|
| M-I 8 | Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution. | N2 |
| Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières) | | |
| M-C 4 | Reporter sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc) à la fin de l'épisode de pollution. | N2 |
| Secteur agricole et espaces verts | | |
| Sans objet | | N2 |
| Secteur résidentiel | | |
| M-R 6 | Interdiction des groupes électrogènes. | N2 |
| Secteur des transports : Les mesures d'urgence prévues ci-dessous pour le transport (M-T 1 à M T 7) sont applicables, sauf exception, le lendemain à partir de 5 heures. | | |
| M-T 5 | Report des essais moteur des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol | N2 |
| M-T 6 | Report des tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur | N2 |
| M-T 7 | Raccord électrique à quai de bateaux fluviaux, en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles | N2 |
| Collectivités | | |
| M-C 2 | En cas d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, l'accès aux réseaux de transport public en commun de voyageurs est assuré par toute mesure tarifaire incitative décidée par les autorités organisatrices de transports ou gratuitement (article L. 223-2) | N2 |

ARTICLE 3 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions aux mesures prévues par l'article 2 du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de Lyon – Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03) ou sur l'application « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le représentant de l'enseignement privé dans le département, les maires des communes et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du bassin d'air « Vallée du Rhône », le président du conseil départemental, le directeur interdépartemental des routes Massif-Central (DIR-MC), la directrice interdépartementale des routes Centre-Est (DIR-CE), le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de

l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

- sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Ardèche,
- fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Ardèche,
- sera affiché dans chacune des communes du bassin d'air « Vallée du Rhône ».

Privas, le 26 janvier 2022

Pour le préfet,

Le directeur des services du Cabinet,

Signé :

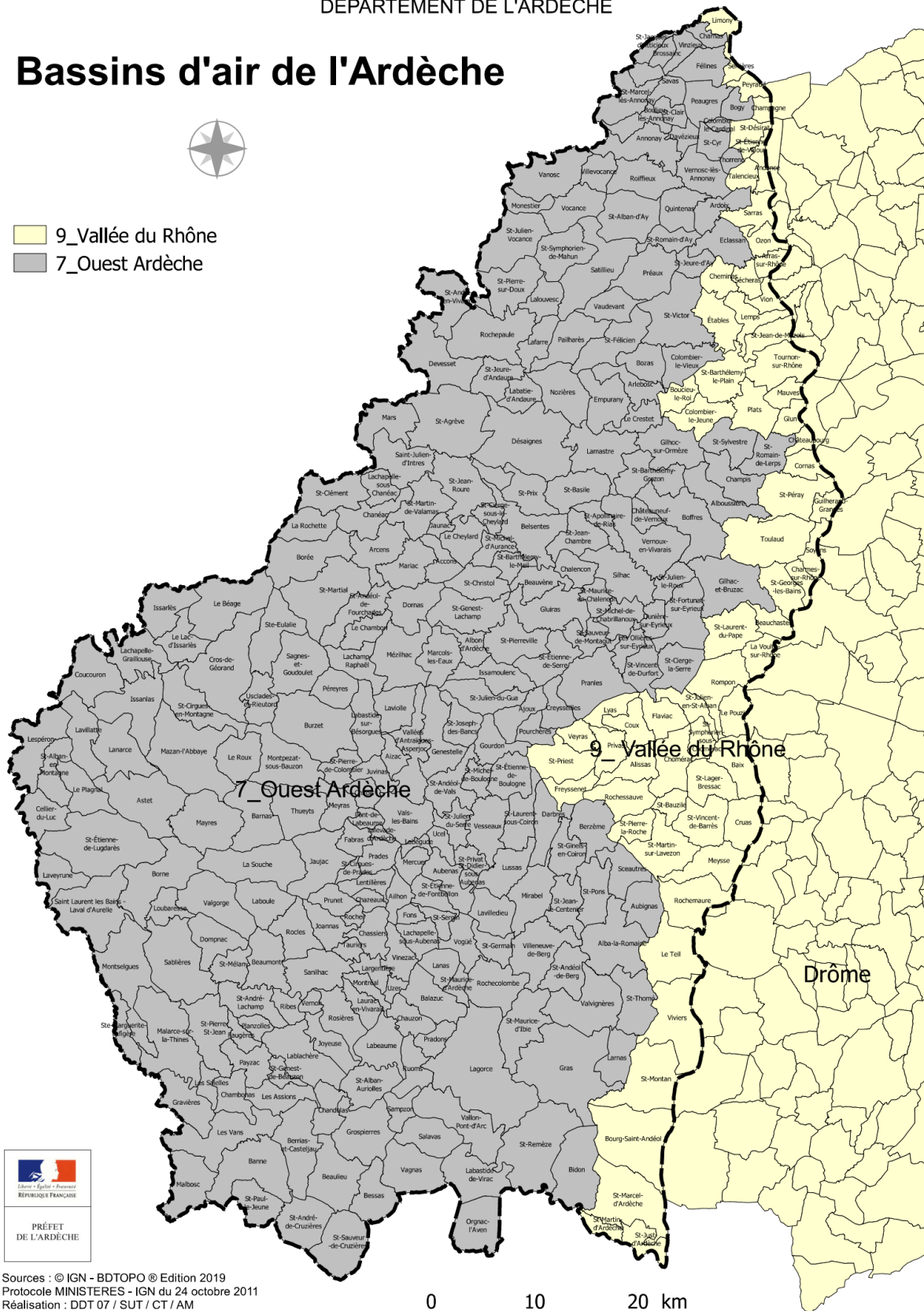
Thomas KUPISZ

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Bassins d'air de l'Ardèche



- 9_Vallée du Rhône
- 7_Ouest Ardèche



Sources : © IGN - BDTOPO © Edition 2019
 Protocole MINISTERES - IGN du 24 octobre 2011
 Réalisation : DDT 07 / SUT / CT / AM
 Z:\SIG_travail_en_cours\SIH\SRDT\Zonespollution\Com_Zone_Pol.qgs

0 10 20 km

Version du 11/03/2020

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-01-26-00002

AP portant décision d'approbation du dossier
d'exécution
et d'autorisation des travaux relatifs à la reprise
des enrochements en
aval du barrage de La-Roche-de-Glun



**PRÉFET DE LA DRÔME
PRÉFET DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Grenoble, le **26/01/2021**

ARRÊTÉ N°
portant décision d'approbation du dossier d'exécution
et d'autorisation des travaux relatifs à la reprise des enrochements en
aval du barrage de La-Roche-de-Glun

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'énergie, livre V, notamment son article R. 521-41,

VU le Code de l'environnement, livre II,

VU le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Bourg-lès-Valence sur le Rhône, et son cahier des charges annexé,

VU l'arrêté préfectoral n°26-2018-07-19-007 et 07-2018-07-19-006 du 19 juillet 2018 fixant des prescriptions relatives au classement des barrages de l'aménagement hydroélectrique concédé de Bourg-lès-Valence,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015,

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-22-00001 du 22 juillet 2021 portant délégation de signature à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2022-10/26 du 17 janvier 2022 de subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-032 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2022-08/07 du 17 janvier 2022 de subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche,

VU le dossier d'exécution relatif aux travaux relatifs à la reprise des enrochements en aval du barrage de La-Roche-de-Glun remis par la Compagnie Nationale du Rhône transmis en date du 06 août 2021,

VU l'ensemble des avis recueillis au cours de la consultation,

VU les compléments apportés par la Compagnie Nationale du Rhône par courrier du 30 novembre 2021,

VU le rapport d'instruction de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes daté du 21 janvier 2022 et référencé SPRNH-POH-22-0063-LM,

CONSIDÉRANT que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

CONSIDÉRANT que le projet permet de garantir la non-aggravation des crues et qu'il est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin versant Rhône-Méditerranée pour 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté sont nécessaires pour garantir une exploitation dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité des ouvrages hydrauliques,

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : APPROBATION

Le dossier d'exécution des travaux relatifs à la reprise des enrochements en aval du barrage de La-Roche-de-Glun est approuvé.

La Compagnie nationale du Rhône, titulaire de la concession générale pour l'aménagement du Rhône est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans le dossier daté du 06 août 2021 tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Le projet est intégralement situé dans le domaine concédé à la Compagnie nationale du Rhône relatif à l'aménagement de Bourg-lès-Valence.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX ET DE L'AUTORISATION

Les travaux concernent la reprise des enrochements en aval du barrage du Rhône, en rive gauche de la berge, sur 65 ml. Ils comprennent la démolition de la carapace existante, la réfection et la reprise de la bèche d'ancrage en pied de berge.

ARTICLE 3 : MESURES PARTICULIÈRES

Un suivi de la turbidité est mis en œuvre au cours des travaux, selon les modalités suivantes :

- mise en place d'une station de référence amont : positionnée sur la rive droite en aval immédiat de la zone d'interdiction du barrage.
- mise en place de stations de mesures en aval positionnées à 10 m, 250m, 500m, 1 km, 1,5 km ; 2 km de la zone de travaux. Chaque station fera l'objet 3 mesures : en rive droite, en rive gauche et panache. Une moyenne sera opérée, à l'exception des mesures de la station à 10 m.
- une analyse des écarts de qualité entre la station amont et les stations aval sera réalisée selon les seuils de turbidité suivant :

| Turbidité à l'amont du chantier (en NTU) | Ecart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval |
|--|--|
| < à 15 | 10 |
| Entre 15 et 100 | 20 |
| > à 100 | 30 |

Ce suivi sera mis en œuvre une journée lors des premiers terrassements en eau.

Si des écarts sont constatés :

- des adaptations seront étudiées notamment en diminuant les cadences, voire en suspendant temporairement les travaux jusqu'à un retour à une situation stabilisée.
- le suivi sera prolongé afin de mesurer l'efficacité des adaptations des travaux.

Un compte-rendu du suivi est transmis à l'Office français de la biodiversité et au service Eau Hydro-électricité Nature de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de 7 jours suivant le jour de l'essai.

Une pêche de sauvetage sera mise en œuvre préalablement au terrassement de chaque plot (soit 3 à 4 opérations au total). Une biométrie individuelle (taille et poids) sera réalisée. Le lieu de restitution des individus potentiellement capturés sera défini en accord avec les services départementaux de l'OFB.

ARTICLE 4 : PÉRIODE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

Dans un délai de 15 jours après le commencement des travaux, le bénéficiaire informe le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du commencement de ces travaux.

Dans un délai de 15 jours à l'issue de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire informe le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de l'achèvement de ces travaux.

Le bénéficiaire adressera au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques une analyse comparative des travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution pré-cité.

Une version électronique de ces documents sera également remise à la DREAL (service PRNH/POH).

ARTICLE 5: VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La réalisation des travaux est autorisée du 1 août au 31 octobre 2022. En cas d'aléas météorologiques ou autres aléas, les travaux peuvent être reportés à l'année suivante sur la même période.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU PROJET

Toute modification apportée aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation et dans un délai de 7 jours, à la connaissance de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 7 : INCIDENT

En cours de chantier, le bénéficiaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement, le bénéficiaire informe également sans délai l'Office Français pour la Biodiversité.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à la Compagnie Nationale du Rhône.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de la commune de La-Roche-de-Glun,

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques). Le dossier est consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° **Par les tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement dans un **déla**i de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° **Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,
 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour les préfets et pour le directeur régional, par délégation,
Le chef du pôle ouvrages hydrauliques,

SIGNÉ

Antoine ROBACHE